Nations Unies A/60/463



Distr. générale 16 novembre 2005 Français Original: anglais

Soixantième session

Point 97 de l'ordre du jour

Désarmement général et complet

Rapport de la Première Commission

Rapporteuse: M^{me} Elvina **Jusufaj** (Albanie)

I. Introduction

- 1. Le point de l'ordre du jour intitulé :
 - « Désarmement général et complet :
 - a) Notification des essais nucléaires;
 - b) Interdiction de déverser des déchets radioactifs;
 - c) Réduction des armements nucléaires non stratégiques;
 - d) Transparence dans le domaine des armements;
 - e) Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage;
 - f) Missiles;
 - g) Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements;
 - h) Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération;
 - i) Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;
 - j) Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction:
 - Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères;

- Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire;
- m) Désarmement nucléaire;
- n) Relation entre le désarmement et le développement;
- o) Réduction du danger nucléaire;
- p) Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive:
- q) Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires;
- r) Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction:
- s) Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires;
- t) Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;
- u) Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional;
- v) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;
- w) Désarmement régional;
- x) Prévention de l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne, de leur transfert et de leur utilisation illicite;
- y) Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques;
- z) Informations sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques;
- aa) Réductions bilatérales des armements nucléaires stratégiques et nouveau cadre stratégique;
- bb) Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;
- cc) Conférence des Nations Unies chargée de trouver les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire;
- dd) Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus »

a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la soixantième session de l'Assemblée générale en application des résolutions de celle-ci 42/38 C du 30 novembre 1987, 56/24 A à I, K, M, P, Q à S, U et V du 29 novembre 2001, 57/59 à 57/67 et 57/69 à 57/86 du 22 novembre 2002, 58/37 à 58/39, 58/41 à 58/56, 58/58 et 58/59 du 8 décembre 2003, 58/241 du 23 décembre 2003 et 59/66 à 59/95 du 3 décembre 2004, ainsi que de ses décisions 56/411 à 56/413 du 29 novembre 2001, 57/515 du 22 novembre 2002, 58/517 à 58/521 du 8 décembre 2003 et 59/513 à 59/515 du 3 décembre 2004.

- 2. À sa 17^e séance plénière, le 20 septembre 2005, l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et d'en renvoyer l'examen à la Première Commission.
- 3. À sa 1^{re} séance, le 29 septembre 2005, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions concernant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 85 à 105 de l'ordre du jour; ce débat a eu lieu de la 2^e à la 7^e séance, du 3 au 7 octobre (voir A/C.1/60/PV.2 à 7). Il y a eu des débats par thème et des projets de résolution ont été présentés et examinés de la 8^e à la 17^e séance, du 10 au 14 et du 17 au 21 octobre (voir A/C.1/60/PV.8 à 17). La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution de sa 18^e à sa 23^e séance, du 24 au 26 , le 28 et le 31 octobre et le 1^{er} novembre (voir A/C.1/60/PV.18 à 23).
- 4. Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport de la Conférence sur le désarmement¹;
 - b) Rapport de la Commission du désarmement²;
- c) Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un projet d'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre (A/60/88 et Corr.1 et 2);
- d) Rapport du Secrétaire général sur la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional (A/60/92);
- e) Rapport du Secrétaire général sur la relation entre le désarmement et le développement (A/60/94);
- f) Rapport du Secrétaire général sur le respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements (A/60/97 et Add.1);
- g) Rapport du Secrétaire général sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération (A/60/98 et Add.1);
- h) Rapport du Secrétaire général sur les mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional (A/60/119 et Add.1);
- i) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (A/60/122 et Add.1);
- j) Rapport du Secrétaire général sur le Registre des armes classiques (A/60/160 et Corr.1 et Add.1);
- k) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et sur le commerce des armes légères sous tous ses aspects (A/60/161);

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément nº 27 (A/60/27).

² Ibid., Supplément nº 42 (A/60/42).

- 1) Rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive (A/60/185 et Add.1);
- m) Lettre datée du 27 juin 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/60/121);
- n) Note verbale datée du 19 août 2005, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant la déclaration du 22 juin 2005 des États membres de l'Organisation du Traité de sécurité collective (A/60/292);
- o) Lettres identiques datées du 23 septembre 2005, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/60/379-S/2005/606);
- p) Lettre datée du 17 octobre 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le communiqué final de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à New York le 23 septembre 2005 (A/60/440-S/2005/658);
- q) Lettre datée du 8 novembre 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Turkménistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/60/549);
- r) Lettre datée du 12 octobre 2005, adressée au Président de la Première Commission par le Représentant permanent du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/60/4);
- s) Lettre datée du 28 octobre 2005, adressée au Secrétaire général et au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/60/5).

II. Examen des propositions

A. Projets de résolution

1. Projet de résolution A/C.1/60/L.1 et Rev.1

- 5. À la 13^e séance, le 17 octobre, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution intitulé « Respect des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement » (A/C.1/60/L.1). Par la suite, la Zambie s'est portée coauteur du projet.
- 6. À la 19^e séance, le 25 octobre, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté, au nom des auteurs du projet de résolution A/C.1/60/L.1 et de l'Albanie, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de l'Italie, du Portugal et de l'Espagne, un projet de résolution révisé (A/C.1/60/L.1/Rev.1). Par la suite, l'Allemagne, l'Andorre, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Croatie, Chypre, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, la Géorgie, la Grèce, Haïti, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, Israël, le Japon, la

Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, Monaco, le Nicaragua, la Norvège, les Palaos, les Pays-Bas, la Pologne, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, la Serbie-et-Monténégro, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Thaïlande, le Timor-Leste et la Turquie se sont joints aux coauteurs du projet de résolution révisé.

- 7. À la 21^e séance, le 28 octobre, le représentant des États-Unis d'Amérique a révisé oralement le troisième alinéa du préambule du projet de résolution révisé : il a inséré le terme « la paix » après « essentiels pour ».
- 8. À sa 22^e séance, le 31 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/60/L.1/Rev.1, tel que révisé oralement, par un vote enregistré de 137 voix contre zéro, avec 11 abstentions (voir par. 94, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit³:

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus:

Afrique du Sud, Barbade, Bélarus, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Grenade, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Venezuela (République bolivarienne du).

³ La délégation du Chili a fait savoir par la suite que si elle avait été présente elle aurait voté pour.

2. Projet de résolution A/C.1/60/L.4

- 9. À la 8e séance, le 10 octobre, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté au nom de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Égypte, de l'Irlande, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et de la Suède, un projet de résolution intitulé « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » (A/C.1/60/L.4). Par la suite, l'Autriche, le Bangladesh, le Costa-Rica, l'Équateur, le Guyana, les Îles Salomon, l'Iraq, la Jordanie, le Kenya, le Libéria, Malte, le Samoa, la Sierra Leone, le Timor-Leste, la Zambie et le Zimbabwe se sont joints aux coauteurs.
- 10. À sa 20^e séance, le 26 octobre, la Commission a voté sur le projet de résolution A/C.1/60/L.4 comme suit :
- a) Le paragraphe 4 a été adopté à l'issue d'un vote enregistré de 148 voix contre 3, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie.

Ont voté contre:

Inde, Israël, Pakistan.

Se sont abstenus:

Australie, Bhoutan, Cameroun, États-Unis d'Amérique, France, Jamaïque, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

b) Le projet de résolution A/C.1/60/L.4 a été adopté dans son ensemble par un vote enregistré de 144 voix contre 5, avec 19 abstentions (voir par. 94, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Votent pour:

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antiguaet-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Finlande, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France, Inde, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus:

Albanie, Australie, Bélarus, Bhoutan, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Lettonie, Micronésie (États fédérés de), Pakistan, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovénie.

3. Projet de résolution A/C.1/60/L.9

- 11. À la 18^e séance, le 24 octobre, le représentant du Nigéria a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États africains, un projet de résolution intitulé « Interdiction de déverser des déchets radioactifs » (A/C.1/60/L.9). Par la suite, le Bangladesh s'est joint aux coauteurs.
- 12. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/60/L.9 sans le mettre aux voix (voir par. 94, projet de résolution III).

4. Projet de résolution A/C.1/60/L.12 et Rev.1

- 13. À la 9^e séance, le 11 octobre, le représentant de la Nouvelle-Zélande a présenté, au nom du Brésil, de l'Équateur, de la Nouvelle-Zélande et de Saint-Vincent-et-les Grenadines, un projet de résolution intitulé « Hémisphère sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires » (A/C.1/60/L.12).
- 14. Le 20 octobre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/60/L.12/Rev.1) présenté par les coauteurs du projet de résolution A/C.1/60/L.12 et Antigua-et-Barbuda, le Brunéi Darussalam, le Cambodge, le Guyana et le Libéria. Par la suite, l'Afrique du Sud, l'Argentine, les Bahamas, le Bangladesh, le Belize, la Bolivie, le Cameroun, le Chili, la Colombie, le Congo, le Costa Rica, Cuba, Fidji, le Guatemala, les Îles Salomon, la Jamaïque, le Mexique, Nauru, le Nicaragua, le Panama, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Paraguay, le Pérou, Sainte-Lucie, le Samoa, la Sierra Leone, Singapour, la Thaïlande, le Timor-Leste, les Tonga, l'Uruguay, Vanuatu, le Venezuela (République bolivarienne du) et la Zambie se sont joints aux coauteurs.
- 15. À sa 18^e séance, le 24 octobre, la Commission a voté sur le projet de résolution A/C.1/60/L.12/Rev.1 de la manière suivante :
- a) Les cinq derniers mots du paragraphe 5, « et en Asie du Sud », ont été adoptés par un vote enregistré de 140 voix contre 2, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre:

Inde, Pakistan.

Se sont abstenus:

Bhoutan, France, Israël, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

b) Le paragraphe 5 a été adopté dans son ensemble par un vote enregistré de 141 voix contre une, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Estonie, Éthiopie, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre:

Inde.

Se sont abstenus:

Bhoutan, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Israël, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

c) Le projet de résolution A/C.1/60/L.12/Rev.1 a été adopté dans son ensemble par un vote enregistré de 144 voix contre 3, avec 6 abstentions (voir par. 4, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis,

Équateur, Érythrée, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus:

Bhoutan, Espagne, Fédération de Russie, Inde, Israël, Pakistan.

5. Projet de résolution A/C.1/60/L.14

- 16. À la 14^e séance, le 18 octobre, le représentant de l'Indonésie a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération » (A/C.1/60/L.14).
- 17. À sa 20^e séance, le 26 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/60/L.14 par un vote enregistré de 116 voix contre 6, avec 48 abstentions (voir par. 94, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de

Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, États-Unis d'Amérique, Israël, Lettonie, Micronésie (États fédérés de), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus:

Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

6. Projet de résolution A/C.1/60/L.15

- 18. À la 14^e séance, le 18 octobre, le représentant de l'Indonésie a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements » (A/C.1/60/L.15).
- 19. À sa 20^e séance, le 26 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/60/L.15 par un vote enregistré de 167 voix contre une, avec 3 abstentions (voir par. 94, projet de résolution VI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République

démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

7. Projet de résolution A/C.1/60/L.16

- 20. À la 14^e séance, le 18 octobre, le représentant de l'Indonésie a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Relation entre le désarmement et le développement » (A/C.1/60/L.16).
- 21. À sa 21^e séance, le 28 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/60/L.16 par un vote enregistré de 164 voix contre une, avec 2 abstentions (voir par. 94, projet de résolution VII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

France, Israël.

8. Projet de résolution A/C.1/60/L.22

- 22. À la 16^e séance, le 20 octobre, le représentant des Philippines a présenté un projet de résolution intitulé « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques » (A/C.1/60/L.22) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe. Par la suite, l'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge, le Gabon, les Îles Marshall, les Îles Salomon, le Kirghizistan, Nauru, le Niger, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la République centrafricaine, la République dominicaine, Sainte-Lucie et le Samoa et se sont portés coauteurs du projet.
- 23. À la même séance, le représentant des Philippines a révisé oralement le paragraphe 1 du projet de résolution : il a remplacé « cent vingt-deux États » par « cent vingt-trois États ».
- 24. À la 21^e séance, le 28 octobre, le représentant de la République islamique d'Iran a présenté, au nom de l'Égypte, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran et de la Malaisie, un amendement (A/C.1/60/L.62) au projet de résolution A/C.1/60/L.22, à savoir :
- a) Au huitième paragraphe du préambule, ajouter « la mise au point et » avant « la prolifération » et « sous tous leurs aspects » à la fin de l'alinéa;
- b) Au paragraphe 1 du dispositif, ajouter « première » avant « mesure concrète »;
- c) Au paragraphe 3 du dispositif, remplacer « *Encourage* la recherche » par « *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à rechercher ».
- 25. À la même séance, la Commission s'est prononcée contre les amendements proposés de la manière suivante :

a) L'amendement concernant le huitième alinéa du préambule a été rejeté par un vote enregistré de 26 voix contre 105, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Bangladesh, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Cuba, Égypte, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Malaisie, Malawi, Maurice, Mexique, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre:

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus:

Barbade, Belize, Bolivie, Botswana, Liban, Thaïlande, Yémen.

b) L'amendement concernant le paragraphe 1 du dispositif a été rejeté par vote enregistré de 19 voix contre 108, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Bangladesh, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Égypte, El Salvador, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique de), Jamaïque, Malaisie, Mexique, Pakistan, République arabe syrienne, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre:

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana,

Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Barbade, Belize, Bolivie, Botswana, Haïti, Inde, Liban, Maurice, Thaïlande, Yémen.

c) L'amendement concernant le paragraphe 3 du dispositif a été rejeté par vote enregistré de 24 voix contre 106, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Bangladesh, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Égypte, El Salvador, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Malaisie, Maurice, Mexique, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire de Corée, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre:

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus:

Barbade, Belize, Bolivie, Botswana, Liban, Thaïlande, Yémen.

26. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/60/L.22 par un vote enregistré de 151 voix contre une, avec 11 abstentions (voir par. 94, projet de résolution VIII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antiguaet-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre:

Iran (République islamique d').

Se sont abstenus:

Algérie, Cuba, Égypte, Inde, Indonésie, Liban, Malaisie, Maurice, Mexique, Pakistan, République arabe syrienne.

9. Projet de résolution A/C.1/60/L.23

- 27. À la 14^e séance, le 18 octobre, le représentant du Pakistan a présenté, au nom du Bangladesh, de l'Égypte, de l'Indonésie, de la Jordanie, du Népal, du Pakistan, du Pérou, de l'Arabie saoudite, de Sri Lanka, du Soudan et de la Turquie, un projet de résolution intitulé « Désarmement régional » (A/C.1/60/L.23). Par la suite, l'Équateur s'est joint aux auteurs du projet.
- 28. À sa 18^e séance, le 24 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/60/L.23 sans le mettre aux voix (voir par. 94, projet de résolution IX).

10. Projet de résolution A/C.1/60/L.24

29. À la 16^e séance, le 20 octobre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional » (A/C.1/60/L.24). Par la suite, le Bangladesh et l'Ukraine se sont portés coauteurs du projet.

30. À sa 18^e séance, le 24 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/60/L.24 sans le mettre aux voix (voir par. 94, projet de résolution X).

11. Projet de résolution A/C.1/60/L.28

- 31. À la 20^e séance, le 26 octobre, le représentant du Japon a présenté, au nom de l'Afghanistan, de l'Allemagne, de l'Australie, du Bangladesh, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, du Burkina Faso, du Chili, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, de l'Espagne, du Guatemala, des Îles Marshall, des Îles Salomon, de l'Iraq, de l'Italie, du Japon, de la Lituanie, du Luxembourg, du Népal, du Nicaragua, du Niger, de la Norvège, de l'Ouzbékistan, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Palaos, du Paraguay, des Pays-Bas, du Samoa, de la Suisse, de la Thaïlande, du Timor-Leste, de l'Ukraine et de la Zambie, un projet de résolution intitulé « Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires » (A/C.1/60/L.28).
- 32. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/60/L.28 par un vote enregistré de 166 voix contre 2, avec 7 abstentions (voir par. 94, projet de résolution XI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Inde.

Se sont abstenus:

Bhoutan, Chine, Cuba, Israël, Myanmar, Pakistan, République populaire démocratique de Corée.

12. Projet de résolution A/C.1/60/L.30/Rev.1

- 33. À la 20^e séance, le 26 octobre, le représentant de la Fédération de Russie a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans les activités spatiales » (A/C.1/60/L.30/Rev.1).
- 34. À sa 21^e séance, le 28 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/60/L.30/Rev.1 par un vote enregistré de 151 voix contre une, avec une abstention (voir par. 94, projet de résolution XII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

Israël.

13. Projet de résolution A/C.1/60/L.31

- 35. À la 10^e séance, le 12 octobre, le représentant de la Pologne a présenté un projet de résolution intitulé « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction » (A/C.1/60/L.31).
- 36. À sa 18^e séance, le 24 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/60/L.31 sans le mettre aux voix (voir par. 94, projet de résolution XIII).

14. Projet de résolution A/C.1/60/L.34 et Rev.1

- 37. À la 12^e séance, le 14 octobre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution intitulé « Problème des effets négatifs de la fabrication, du transfert et de la circulation illicites d'armes légères ainsi que de leur accumulation excessive sur la situation humanitaire et le développement » (A/C.1/60/L.34).
- 38. Le 21 octobre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Problème des effets négatifs de la fabrication, du transfert et de la circulation illicites d'armes légères ainsi que de leur accumulation excessive sur la situation humanitaire et le développement » (A/C.1/60/L.34/Rev.1) présenté par les Pays-Bas et l'Albanie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Canada, le Chili, le Costa Rica, la Finlande, l'Allemagne, le Mali, le Mexique, le Niger, la Norvège, la Slovénie et le Timor-Leste. Par la suite, l'Andorre, l'Argentine, l'Autriche, le Bangladesh, la Croatie, Chypre, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, Israël, l'Italie, la Lettonie, le Libéria, le Luxembourg, Malte, la Roumanie, la Slovaquie, l'Espagne, la Suède, la Thaïlande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Zambie se sont portés coauteurs du projet.
- 39. À sa 21^e séance, le 2 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/60/L.34/Rev.1 par un vote enregistré de 160 voix contre une, avez zéro abstention (voir par. 94, projet de résolution XIV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

Néant.

15. Projet de résolution A/C.1/60/L.35

- 40. À la 12^e séance, le 14 octobre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution intitulé « Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage » (A/C.1/60/L.35).
- 41. À sa 21^e séance, le 28 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/60/L.35 sans le mettre aux voix (voir par. 94, projet de résolution XV).

16. Projet de résolution A/C.1/60/L.36

- 42. À la 10^e séance, le 12 octobre, le représentant du Myanmar a présenté un projet de résolution intitulé « Désarmement nucléaire » (A/C.1/60/L.36) au nom des pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Haïti, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kenya, Madagascar, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Ouganda, Philippines, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.
- 43. À sa 18^e séance, le 24 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/60/L.36 par un vote enregistré de 94 voix contre 42, avec 17 abstentions (voir par. 94, projet de résolution XVI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone,

Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre:

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie.

Se sont abstenus:

Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Inde, Irlande, Japon, Kazakhstan, Malte, Maurice, Ouzbékistan, Pakistan, République de Corée, République de Moldova, Suède, Ukraine.

17. Projet de résolution A/C.1/60/L.37 et Rev.1

- 44. À la 12^e séance, le 14 octobre, le représentant du Mali a présenté au nom de l'Andorre, de l'Angola, du Cameroun, du Congo, de l'Érythrée, de Fidji, de la Finlande, d'Haïti, de la Malaisie, de l'Espagne et de la Zambie, un projet de résolution intitulé « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre » (A/C.1/60/L.37).
- 45. Le 19 octobre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/L.37/Rev.1) présenté par les coauteurs du projet de résolution A/C.1/60/L.37 ainsi que l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, Djibouti, la France, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, le Mozambique, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République centrafricaine, la Slovénie, le Swaziland, le Timor-Leste, la Turquie et l'Ouganda. Par la suite, le Canada, le Chili, la Colombie, les Comores, le Danemark, l'Estonie, la Grèce, le Honduras, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Kenya, le Luxembourg, Malte, la Mauritanie, la Norvège, la République dominicaine, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, la Slovaquie, la Suède et la Suisse se sont joints aux coauteurs.
- 46. À la 21^e séance, le 28 octobre, le représentant du Mali a révisé oralement le neuvième alinéa du préambule : il a ajouté le mot « illicites » après « armes légères » à l'avant-dernière ligne.
- 47. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences financières du projet de résolution A/C.1/60/L.37/Rev.1 établi par le Secrétaire général.
- 48. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/60/L.37/Rev.1, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 94, projet de résolution XVII).

18. Projet de résolution A/C.1/60/L.38 et Rev.2

- 49. À la 9^e séance, le 11 octobre, le représentant de la République islamique d'Iran a présenté un projet de résolution intitulé « Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des Conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995 et 2000 » (A/C.1/60/L.38).
- 50. À la 19^e séance, le 25 octobre, au nom de la Zambie et de son pays, le représentant de la République islamique d'Iran a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/60/L.38/Rev.2).
- 51. À la 22^e séance, le 31 octobre, le représentant de la République islamique d'Iran a révisé oralement le sixième alinéa du projet de résolution A/C.1/60/L.38/Rev.2 en ajoutant aux mots « Parties au Traité » les mots « chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, dans laquelle la Conférence a réaffirmé qu'il importait que tous les États adoptent au plus tôt le Traité et placent leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique ».
- 52. À la même séance, la Commission a mis aux voix le projet de résolution A/C.1/60/L.38/Rev.2 comme suit :
- a) Le sixième alinéa, tel que révisé oralement, à l'issue d'un vote enregistré, par 58 voix contre 54 et 23 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Grenade, Guinée, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre:

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Tuvalu, Ukraine.

Se sont abstenus:

Argentine, Arménie, Bhoutan, Bolivie, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Haïti,

Honduras, Kenya, Malawi, Maurice, Nicaragua, Niger, Pakistan, Panama, Pérou, Uruguay.

b) L'ensemble du projet de résolution A/C.1/60/L.38/Rev.2 a été adopté à l'issue d'un vote enregistré, par 70 voix contre 52, avec 22 abstentions (voir par. 94, projet de résolution XVIII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bostwana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Ghana, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nigéria, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre:

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nouvelle Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus:

Argentine, Arménie, Bolivie, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Équateur, El Salvador, Guatemala, Honduras, Inde, Libéria, Nicaragua, Niger, Pakistan, Panama, Pérou, République dominicaine, Tuvalu, Uruguay.

19. Projet de résolution A/C.1/60/L.39 et Rev.1

- 53. À la 14^e séance, le 18 octobre, le représentant de la France, au nom de l'Espagne, de la Finlande, de la Grèce, de l'Italie, de la Lettonie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Turquie et de son pays, a présenté un projet de résolution intitulé « Prévention du risque de terrorisme radiologique » (A/C.1/60/L.39).
- 54. Le 25 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/60/L.39/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.1/60/L.39 et par l'Albanie, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, le Danemark, l'Estonie, le Ghana, le Honduras, la Hongrie, l'Iraq, l'Irlande, Israël, la Lituanie, le

Luxembourg, Malte, le Maroc, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal et la Suède. Par la suite, le Canada, le Chili, le Congo, la Guinée et la Serbie-et-Monténégro se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé.

- 55. À la 21^e séance, le 28 octobre, le représentant de la France a révisé oralement le projet de résolution révisé, comme suit :
- a) Au sixième alinéa du texte anglais, les mots « national and legal regulatory infrastructure » ont été remplacés par les mots « national legal and regulatory infrastructure » (sans objet en français);
- b) Au dixième alinéa et au premier paragraphe, le mot « principes » a été remplacé par les mots « autorités juridiques et législations nationales »;
- c) Au paragraphe 4, le mot « tous » a été inséré avant « les États Membres ».
- 56. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/60/L.39/Rev.1, tel que révisé oralement, à l'issue d'un vote enregistré, par 162 voix contre zéro, sans abstention (voir par. 94, projet de résolution XIX). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre:

Néant.

Se sont abtenus:

Néant.

20. Projet de résolution A/C.1/60/L.40 et Rev.1

- 57. À la 12^e séance, le 14 octobre, le représentant de la France, au nom de la Bulgarie, de la Finlande, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Pologne, de la République de Moldova, de la Slovénie, de la Suisse, de la Turquie et de son pays, a présenté un projet de résolution intitulé « Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus » (A/C.1/60/L.40). Par la suite, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, le Ghana, Haïti, la Hongrie, le Libéria, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Mali, le Portugal, la Roumanie, le Sénégal, la Slovaquie, le Timor-Leste et l'Ukraine se sont joints aux auteurs du projet de résolution.
- 58. Le 27 octobre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/60/L.40/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.1/60/L.40 et par l'Allemagne, Cuba, le Danemark, la Grèce, la Guinée, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Serbie-et-Monténégro.
- 59. À la 22^e séance, le 31 octobre, le représentant de la France a révisé oralement le projet de résolution comme suit :
 - a) Le cinquième alinéa, qui se lisait comme suit :
 - « Soulignant la difficulté qu'ont les autorités des pays concernés à réglementer la possession d'armes classiques et l'accès aux munitions et à en empêcher le trafic et les conséquences pouvant découler d'un contrôle insuffisant en la matière »

a été supprimé;

- b) Les paragraphes 1 et 2 qui se lisaient comme suit :
- « 1. Encourage chaque État intéressé à évaluer, sur la base du volontariat, conformément à ses besoins légitimes de sécurité, si des parties de ses stocks de munitions classiques doivent être considérées comme des excédents;
- 2. Estime que la sécurité des stocks doit être prise en considération et qu'un contrôle approprié de la sécurité et de la sûreté des stocks de munitions classiques est indispensable au niveau national afin d'écarter les risques d'explosion, de pollution ou de détournement »,

ont été fondus en un seul paragraphe libellé comme suit :

« 1. Encourage chaque État intéressé à évaluer, sur la base du volontariat, conformément à ses besoins légitimes de sécurité, si des parties de ses stocks de munitions classiques doivent être considérées comme des excédents, et estime que la sécurité de ces stocks doit être prise en considération et qu'un contrôle approprié de la sécurité et de la sûreté de ces stocks est indispensable afin d'écarter les risques d'explosion, de pollution ou de détournement »;

- c) Au paragraphe 4 (ancien par. 5), le mots « combattre le trafic de munitions classiques » ont été remplacés par les mots « faire face comme il convient au trafic lié à l'accumulation de ces stocks »;
 - d) Le paragraphe 6 (ancien par. 7) qui se lisait comme suit :
 - « 7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session, la question intitulée « Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus »

a été révisé comme suit :

- « 6. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session ».
- 60. À la même séance, la Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.1/60/L.40/Rev.1, tel que révisé oralement (voir par. 94, projet de résolution XX).

21. Projet de résolution A/C.1/60/L.44

- 61. À la 14e séance, le 18 octobre, le représentant du Pakistan, au nom de l'Allemagne, du Bangladesh, du Bélarus, de l'Espagne, de l'Italie, du Libéria, du Népal, du Pérou, de l'Ukraine et de son pays, a présenté un projet de résolution intitulé « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional » (A/C.1/60/L.44). Par la suite, l'ex-République yougoslave de Macédoine s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.
- 62. À la 18^e séance, le 24 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/60/L.44 à l'issue d'un vote enregistré, par 147 voix contre une, avec une abstention (voir par. 94, projet de résolution XXI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin,

Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie.

Ont voté contre:

Inde.

Se sont abstenus:

Bhoutan.

22. Projet de résolution A/C.1/60/L.46

- 63. À la 9^e séance, le 11 octobre, le représentant de la Malaisie, au nom de l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Bangladesh, la Bolivie, le Brunéi Darussalam, le Chili, le Congo, le Costa Rica, l'Égypte, l'Équateur, le Guatemala, l'Inde, l'Indonésie, la République islamique d'Iran, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jamaïque, la Jordanie, le Kenya, le Koweït, Madagascar, le Malawi, le Mexique, le Myanmar, le Népal, le Nicaragua, le Pakistan, le Pérou, les Philippines, le Qatar, la République arabe syrienne, la République démocratique populaire lao, le Samoa, la Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, la Thaïlande, le Timor-Leste, l'Uruguay, le Viet Nam, le Yémen, la Zambie, le Zimbabwe et son pays, a présenté un projet de résolution intitulé « Suite donnée à l'avis de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires » (A/C.1/60/L.46). Par la suite, Cuba, le Guyana et la Namibie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.
- 64. À la 18^e séance, le 24 octobre, la Commission a voté comme suit sur le projet de résolution A/C.1/60/L.46 :
- a) Le paragraphe 1 a été adopté à l'issue d'un vote enregistré, par 142 voix contre 3, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre

États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Israël.

Se sont abstenus:

Bélarus, France, Lettonie, Ouzbékistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

b) L'ensemble du projet de résolution A/C.1/60/L.46 a été adopté à l'issue d'un vote enregistré, par 103 voix contre 29, avec 21 abstentions (voir par. 94, projet de résolution XXII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre:

Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Turquie.

Se sont abstenus:

Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Japon, Kazakhstan, Liechtenstein, Ouzbékistan, République de Corée, République de Moldova, Serbie-et-Monténégro, Suisse.

23. Projet de résolution A/C.1/60/L.49 et Rev.1

65. À la 12^e séance, le 14 octobre, le représentant de l'Australie, au nom de l'Argentine, du Kenya, de Malte, de la Thaïlande, de la Turquie et de son pays, a présenté un projet de résolution intitulé « Prévention de l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne, de leur transfert et de leur utilisation illicites » (A/C.1/60/L.49). Par la suite, l'Allemagne, l'Arménie, l'Autriche, la

Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Croatie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, le Ghana, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, le Kazakhstan, le Libéria, la Lituanie, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Samoa, la Serbie-et-Monténégro, la Sierra-Leone, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, le Timor-Leste et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

- 66. Le 21 octobre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé A/C.1/60/L.49/Rev.1, présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.1/60/L.49. Par la suite, l'Albanie, l'Andorre, le Brésil, le Honduras, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Liechtenstein, le Nicaragua, la République de Corée et Singapour se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé.
- 67. À la 21^e séance, le 28 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/60/L.49/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 94, projet de résolution XXIII).

24. Projet de résolution A/C.1/60/L.50/Rev.1

- 68. À la 23^e séance, le 1^{er} novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé « Transparence dans le domaine des (A/C.1/60/L.50/Rev.1) présenté par les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.
- 69. À la même séance, la Commission était saisie d'un état des incidences financières du projet de résolution A/C.1/60/L.50/Rev.1, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.1/60/L.61).
- 70. À la même séance, la Commission a voté comme suit sur le projet de résolution A/C.1/60/L.50/Rev.1 :
- a) Les mots « des recommandations figurant aux paragraphes 112 à 114 du rapport du Secrétaire général » qui figurent dans le paragraphe 2, ont été adoptés à

l'issue d'un vote enregistré, par 108 voix contre une avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit⁴:

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Liban, Maroc, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Tunisie.

b) Le paragraphe 3 a été adopté à l'issue d'un vote enregistré par 115 voix contre aucune, avec 18 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit⁵ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon,

⁴ Les délégations d'Antigua-et-Barbuda, du Bangladesh, de la Colombie, de l'Ouganda et de la Zambie ont par la suite indiqué que si elles avaient été présentes elles auraient voté pour. La délégation du Soudan a indiqué que si elle avait été présente elle se serait abstenue. La délégation du Mali a indiqué que si elle avait été présente elle aurait voté contre; et la délégation du Yémen a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

⁵ Les délégations de l'Ouganda et de la Zambie ont par la suite indiqué que si elles avaient été présentes elles auraient voté pour le projet; les délégations du Soudan et du Yémen ont indiqué que si elles avaient été présentes elles se seraient abstenues et la délégation du Mali a indiqué que si elle avait été présente elle aurait voté contre le projet.

Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre:

Néant.

Se sont abstenus:

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Liban, Maroc, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Tunisie.

c) L'alinéa b) du paragraphe 4 a été adopté à l'issue d'un vote enregistré par 118 voix contre zéro, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit⁶ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen.

⁶ Les délégations de l'Ouganda et de la Zambie ont par la suite indiqué que si elles avaient été présentes elles auraient voté pour le projet; la délégation du Soudan a indiqué que si elle avait été présente elle se serait abstenue; la délégation du Mali a indiqué que si elle avait été présente elle aurait voté contre le projet; la délégation du Yémen a indiqué que si elle avait été présente elle se serait abstenue, et la délégation du Pakistan a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Ont voté contre:

Néant.

Se sont abstenus:

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Liban, Maroc, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Tunisie.

d) Le paragraphe 6 a été adopté à l'issue d'un vote enregistré par 116 voix contre zéro, avec 19 absentions. Les voix se sont réparties comme suit⁵:

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Estonie, États-Unis d'Amérique, Équateur, Espagne, yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre:

Néant.

Se sont abstenus:

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mexique, Oman, République arabe syrienne, Tunisie, Yémen.

e) Le projet de résolution A/C.1/60/L.50/Rev.1 dans son ensemble a été adopté à l'issue d'un vote enregistré par 122 voix contre zéro, avec 21 absentions (voir par. 94, projet de résolution XXIV). Les voix se sont réparties comme suit⁷:

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana,

⁷ Les délégations du Mali, de l'Ouganda et de la Zambie ont par la suite indiqué que si elles avaient été présentes elles auraient voté pour, et la délégation du Soudan a indiqué que si elle avait été présente elle se serait abstenue.

Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe.

Ont voté contre:

Néant.

Se sont abstenus:

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Myanmar, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Tunisie, Yémen.

25. Projet de résolution A/C.1/60/L.51

71. À la 10^e séance, le 12 octobre, le représentant de l'Inde, au nom de l'Afghanistan, de l'Argentine, de l'Arménie, du Bhoutan, de la Colombie, de l'Équateur, de l'Espagne, de Fidji, de la France, de la Géorgie, de la Grèce, du Kenya, de Maurice, du Myanmar, du Népal, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, de Singapour, de la Slovaquie, de Sri Lanka, de la Turquie et de son pays ont présenté un projet de résolution intitulé « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive » (A/C.1/60/L.51). Par la suite, l'Albanie, l'Allemagne, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bulgarie, le Cambodge, Chypre, le Danemark, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, la Finlande, le Ghana, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Kirghizistan, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, Monaco, la Norvège, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie-et-Monténégro, la Slovénie, la Thaïlande et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

72. À la 20^e séance, le 26 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/60/L.51 sans le mettre aux voix (voir par. 94, projet de résolution XXV).

26. Projet de résolution A/C.1/60/L.52

73. À sa 9^e séance, le 11 octobre, le représentant de l'Inde, au nom de l'Afghanistan, du Bangladesh, du Bhoutan, de Cuba, de Fidji, d'Haïti, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Kenya, de Madagascar, du Malawi, de

la Malaisie, de Maurice, du Soudan, du Viet Nam, de la Zambie et de son pays, a présenté un projet de résolution intitulé « Réduction du danger nucléaire » (A/C.1/60/L.52). Par la suite, le Cambodge et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

74. À la 18^e séance, le 24 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/60/L.52 à l'issue d'un vote enregistré, par 94 voix contre 45, avec 14 abstentions (voir par. 94, projet de résolution XXVI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam. Yémen. Zambie.

Ont voté contre:

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.

Se sont abstenus:

Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Israël, Japon, Kazakhstan, Ouzbékistan, Paraguay, République de Corée, République de Moldova, Serbie-et-Monténégro, Ukraine.

27. Projet de résolution A/C.1/60/L.56

75. À la 11^e séance, le 13 octobre, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction » (A/C.1/60/L.56) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Éthiopie,

Fidji, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie et Uruguay. Par la suite, l'Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, le Bélize, le Bénin, le Bhoutan, le Burkina Faso, le Burundi, le Cambodge, le Cameroun, le Cap-Vert, la Colombie, les Comores, le Congo, Djibouti, la Dominique, l'Équateur, El Salvador, la Finlande, le Ghana, la Grenade, la Guinée-Bissau, le Guyana, l'Iraq, le Malawi, les Maldives, Maurice, la Mauritanie, Monaco, le Mozambique, la Namibie, le Niger, l'Ouganda, le Paraguay, la République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, les Seychelles, la Sierra Leone, la Somalie, le Suriname, le Swaziland, les Tonga, l'Ukraine, Vanuatu, le Yémen, la Zambie et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

76. À la 21^e séance, le 28 octobre, le secrétaire de la Commission a lu l'état des incidences financières du projet de résolution A/C.1/60/L.56 établi par le Secrétaire général.

77. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/60/L.56 à l'issue d'un vote enregistré, par 147 voix contre zéro, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre:

Néant.

Se sont abstenus:

Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Myanmar, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, Viet Nam.

28. Projet de résolution A/C.1/60/L.57

- 78. À la 11e séance, le 13 octobre, le représentant du Japon a présenté un projet de résolution intitulé « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects » (A/C.1/60/L.57) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Arménie, Bangladesh, Bolivie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Fidji, Guatemala, Haïti, Îles Salomon, Japon, Kazakhstan, Mongolie, Népal, Panama, Paraguay, Pérou, Roumanie, Suisse, Timor-Leste, Uruguay et Zambie. Par la suite, l'Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, l'Argentine, l'Australie, l'Azerbaïdjan, les Bahamas, le Belize, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, le Brésil, le Cambodge, le Cameroun, le Congo, Djibouti, l'Équateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Iraq, le Kenya, le Kirghizistan, le Liechtenstein, le Mali, le Maroc, le Mozambique, le Niger, le Nigéria, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la République de Corée, la République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Samoa, Saint-Marin, la Serbie-et-Monténégro, le Sri Lanka, le Suriname, la Thaïlande, le Togo, la Turquie et l'Ukraine se sont joints aux auteurs du projet de résolution.
- 79. À la 20^e séance, le 26 octobre, le Secrétaire de la Commission a lu une déclaration du Secrétaire général concernant les incidences financières du projet de résolution A/C.1/60/L.57.
- 80. À la même séance, la Commission a adopté comme suit le projet de résolution A/C.1/60/L.57 :
- a) Le paragraphe 2 a été adopté à l'issue d'un vote enregistré, par 162 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Érythrée, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Lettonie, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice,

Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mozambique, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Palau, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre:

Néant.

Se sont abstenus:

Jamaïque, Mexique.

b) La Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/60/L.57 dans son ensemble sans le mettre aux voix (voir par. 94, projet de résolution XXVIII).

29. Projet de résolution A/C.1/60/L.58

- 81. À sa 14e séance, le 18 octobre, le représentant de l'Argentine a présenté un projet de résolution intitulé « Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques » au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Fidji, Géorgie, Guatemala, Guinée, Haïti, Indonésie, Israël, Jamaïque, Kenya, Libéria, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe. Par la suite, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, les Bahamas, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Cambodge, Chypre, la Croatie, le Danemark, la Dominique, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la Grèce, la Grenade, le Guyana, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Niger, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République centrafricaine, la République de Corée, la République de Moldova, Sainte-Lucie, Saint-Marin, la Serbie-et-Monténégro, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Suisse se sont joints aux auteurs du projet de résolution.
- 82. À sa 19^e séance, le 25 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/60/L.58 sans le mettre aux voix (voir par. 94, projet de résolution XXIX).

B. Projets de décision

1. Projet de décision A/C.1/60/L.5

83. À la 9^e séance, le 11 octobre, le représentant de la République islamique d'Iran, au nom de l'Égypte, de l'Indonésie et de son pays, a présenté un projet de décision intitulé « Missiles » (A/C.1/60/L.5).

84. À la 18^e séance, le 24 octobre, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/60/L.5 à l'issue d'un vote enregistré par 101 voix contre 2 avec 50 abstentions (voir par. 95, projet de décision I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus:

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République de Corée, République de Moldova République tchèque, Roumanie, Samoa, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.

2. Projet de décision A/C.1/60/L.7

85. À la 12^e séance le 14 octobre, le représentant de l'Ouzbékistan a présenté un projet de décision intitulé « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale » (A/C.1/60/L.7) au nom du Kazakhstan, du Kirghizistan, du Tadjikistan, du Turkménistan et de son pays. Par la suite, le Bangladesh s'est joint aux auteurs du projet de décision.

86. À la 18^e séance, le 24 octobre, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/60/L.7 sans le mettre aux voix (voir par. 95, projet de décision II).

3. Projet de décision A/C.1/60/L.11

87. À la 18^e séance, le 24 octobre, le représentant du Mexique a présenté un projet de décision intitulé « Conférence des Nations Unies chargée de trouver les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire » (A/C.1/60/L.11). Par la suite, le Bangladesh s'est joint à l'auteur du projet de décision.

88. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/60/L.11 à l'issue d'un vote enregistré, par 108 voix contre 5, avec 39 abstentions (voir par. 95, projet de décision III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique, France, Israël, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus:

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie.

4. Projet de décision A/C.1/60/L.17

89. À la 14^e séance, le 18 octobre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de décision intitulé « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement » (A/C.1/60/L.17) au nom des

États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

90. À la 20^e séance, le 26 octobre, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/60/L.17 sans le mettre aux voix (voir par. 95, projet de décision IV).

5. Projet de décision A/C.1/60/L.55

91. À la 11^e séance, le 13 octobre, le représentant de la Suisse a présenté un projet de décision intitulé « Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre » (A/C.1/60/L.55) au nom des États suivants : Allemagne, Angola, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Djibouti, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri-Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, l'Albanie, l'Azerbaïdjan, le Danemark et la Jordanie se sont joints aux auteurs du projet de décision.

92. À la 20^e séance, le 26 octobre, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/60/L.55 à l'issue d'un vote enregistré, par 145 voix contre zéro, avec 25 abstentions (voir par. 95, projet de décision V). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Sierra Leone, Singapour,

Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre:

Néant.

Se sont abstenus:

Antigua-et-Barbuda, Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Cambodge, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Grenade, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Uruguay, Venezuela.

C. Réductions bilatérales des armements nucléaires stratégique et nouveau cadre stratégique

93. Aucune proposition n'a été présentée et aucune décision n'a été prise au titre du point 97 aa) de l'ordre du jour.

III. Recommandations de la Première Commission

94. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Respect des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/86 du 22 novembre 2002 et les autres résolutions sur la question,

Sachant que tous les États Membres ont le souci constant d'assurer le respect des droits et des obligations découlant des traités auxquels ils sont parties et d'autres sources du droit international,

Convaincue que le respect par les États Membres de la Charte des Nations Unies et la conformité aux traités de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement auxquels ils sont parties et aux autres obligations qu'ils ont contractées sont essentiels pour la paix, la sécurité et la stabilité régionales et mondiales,

Soulignant que les manquements des États parties à ces accords et aux autres obligations contractées non seulement sont préjudiciables à la sécurité des États parties eux-mêmes, mais peuvent aussi comporter des risques pour la sécurité d'autres États qui comptent sur les contraintes et engagements stipulés dans lesdits accords,

Soulignant également que la viabilité et l'efficacité des accords de nonprolifération, de limitation des armements et de désarmement ainsi que des autres obligations contractées exigent que ces accords soient pleinement respectés,

Préoccupée par les manquements de certains États aux obligations qui leur incombent respectivement,

Notant que la vérification, le respect et la mise en œuvre des accords d'une manière compatible avec la Charte sont intimement liés,

Considérant que le plein respect par les États des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement auxquels ils sont parties ainsi que des autres obligations qu'ils ont contractées contribue aux efforts visant à prévenir la mise au point et la prolifération, au mépris des obligations internationales, des armes de destruction massive, de leurs technologies et de leurs vecteurs et à refuser aux acteurs non étatiques l'accès à ces capacités,

- 1. Souligne la contribution que le respect des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ainsi que des autres obligations contractées apporte à l'accroissement de la confiance et au renforcement de la sécurité et de la stabilité:
- 2. *Demande instamment* à tous les États d'honorer et de respecter intégralement les obligations qui leur incombent respectivement;

- 3. *Demande instamment* aux États qui manquent actuellement aux obligations qui leur incombent respectivement de prendre la décision stratégique de s'y conformer à nouveau;
- 4. Demande à tous les États Membres de prendre des mesures concertées, qui soient conformes au droit international en la matière, afin d'encourager, par des moyens bilatéraux et multilatéraux, tous les États à respecter les accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement en vigueur auxquels ils sont parties ainsi que les autres obligations qu'ils ont contractées et de tenir responsables de leurs manquements ceux qui ne s'y conforment pas, en application de la Charte des Nations Unies;
- 5. Encourage tous les États parties, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales à s'efforcer de prendre, conformément à leur mandat, des mesures compatibles avec la Charte en vue d'empêcher qu'il soit gravement porté atteinte à la sécurité et à la stabilité internationales du fait que des États ne s'acquittent pas de leurs obligations actuelles en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement;
 - 6. *Décide* de demeurer saisie de la question.

Projet de résolution II Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/51 du 8 décembre 2003 et 59/75 du 3 décembre 2004.

Rappelant également les décisions et la résolution sur le Moyen-Orient de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation¹ et le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000²,

Regrettant que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 n'ait débouché sur aucun résultat concret et que l'Assemblée générale, lors du Sommet mondial de 2005, n'ait pas pu parvenir à un accord sur les questions relatives au désarmement et à la non-prolifération nucléaires,

Gardant à l'esprit que 2005 marque le soixantième anniversaire du largage des bombes atomiques sur Hiroshima et Nagasaki (Japon), et que l'humanité ne devrait jamais plus être exposée à des ravages horribles de ce type,

Se déclarant gravement préoccupée par le danger que constitue pour l'humanité la possibilité d'emploi des armes nucléaires,

Notant une préoccupation croissante face au défaut d'application d'obligations contraignantes et de mesures concertées en vue du désarmement nucléaire,

Réaffirmant que le désarmement et la non-prolifération nucléaires sont des processus qui se renforcent mutuellement et pour lesquels il est urgent que des progrès irréversibles soient accomplis sur les deux fronts,

Rappelant que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, conformément aux engagements pris en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³,

Soulignant l'importance du Traité et de son universalité pour réaliser le désarmement et la non-prolifération nucléaires,

1. Réaffirme que les textes issus de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 énoncent le cadre dans lequel s'inscrivent les efforts systématiques et progressifs vers le désarmement nucléaire²;

¹ Voir Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

² Voir Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie.

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, nº 10485.

- 2. Demande à tous les États dotés d'armes nucléaires d'accélérer l'application des mesures pratiques vers le désarmement nucléaire qui ont été adoptées à la Conférence des Parties, contribuant ce faisant à un monde plus sûr pour tous;
- 3. Demande à tous les États de respecter pleinement les engagements pris en ce qui concerne le désarmement et la non-prolifération nucléaires et de s'abstenir de toute action susceptible de nuire à ces deux causes ou de conduire à une nouvelle course aux armements nucléaires;
- 4. Demande à tous les États parties de n'épargner aucun effort pour parvenir à l'adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³ et demande instamment à l'Inde, à Israël et au Pakistan, qui ne sont pas encore parties au Traité, d'y accéder rapidement et sans conditions en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires;
- 5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire », et d'examiner à ladite session l'application de la présente résolution.

Projet de résolution III Interdiction de déverser des déchets radioactifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII)¹ et CM/Res.1225 (L)² sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988 et 1989 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIV)/RES/530 établissant le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique lors de sa trente-quatrième session ordinaire³,

Notant que les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires, qui a eu lieu à Moscou les 19 et 20 avril 1996, se sont engagés à interdire le déversement de déchets radioactifs en mer⁴,

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement⁵ à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

Consciente des dangers potentiels que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Rappelant toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question depuis sa quarante-troisième session en 1988, notamment sa résolution 51/45 J du 10 décembre 1996.

Rappelant également la résolution GC(45)/RES/10 adoptée par consensus le 21 septembre 2001 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa quarante-cinquième session ordinaire⁶, dans laquelle la Conférence a prié les États qui expédient des matières radioactives de donner, selon que de besoin, des assurances aux États susceptibles d'être affectés que leur réglementation nationale est conforme au Règlement de transport de l'Agence et de leur fournir tout renseignement utile sur les expéditions de matières de cette sorte, les informations fournies ne devant en aucun cas être en contradiction avec les mesures de sécurité physique et de sûreté,

¹ Voir A/43/398, annexe I.

² Voir A/44/603, annexe I.

³ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-quatrième session ordinaire, 17-21 septembre 1990* [GC(XXXIV)/RESOLUTIONS (1990)].

⁴ A/51/131, annexe I, par. 20.

⁵ À partir de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la Conférence du Comité du désarmement est devenue le Comité du désarmement. Le Comité du désarmement a été rebaptisé Conférence du désarmement à compter du 7 février 1984.

⁶ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-cinquième session ordinaire, 17-21 septembre 2001* [GC(45)/RES/DEC(2001)].

Se félicitant que la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs ait été adoptée à Vienne, le 5 septembre 1997⁷, comme l'avaient recommandé les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires,

Notant avec satisfaction que la Convention commune est entrée en vigueur le 18 juin 2001,

Notant que la première réunion d'examen des parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs s'est tenue à Vienne du 3 au 14 novembre 2003,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁸, la première consacrée au désarmement,

- 1. *Prend note* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée à une future convention interdisant les armes radiologiques⁹;
- 2. Se déclare profondément préoccupée par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les États;
- 3. Engage tous les États à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté nationale:
- 4. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention;
- 5. Prie également la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention et de l'informer du déroulement des négociations sur la question dans le rapport qu'elle lui présentera à sa soixante-deuxième session;
- 6. Prend note de la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine¹⁰ et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique;
- 7. Exprime l'espoir que l'application effective du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique garantira à tous les États une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire;
- 8. Lance un appel à tous les États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils prennent les dispositions voulues afin de devenir partie à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs⁷ aussi tôt que possible;

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, n° 37605.

⁸ Résolution S-10/2.

⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/54/27), chap. III, sect. E.

¹⁰ Voir A/46/390, annexe I.

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Interdiction de déverser des déchets radioactifs ».

Projet de résolution IV Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 B du 10 décembre 1996, 52/38 N du 9 décembre 1997, 53/77 Q du 4 décembre 1998, 54/54 L du 1^{er} décembre 1999, 55/33 I du 20 novembre 2000, 56/24 G du 29 novembre 2001, 57/73 du 22 novembre 2002, 58/49 du 8 décembre 2003 et 59/85 du 3 décembre 2004,

Rappelant également que la Commission du désarmement a adopté à sa session de fond de 1999 un texte intitulé « Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée¹ »,

Résolue à œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires,

Résolue également à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Rappelant les dispositions sur les zones exemptes d'armes nucléaires figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire², la première consacrée au désarmement,

Soulignant l'importance des Traités de Tlatelolco³, de Rarotonga⁴, de Bangkok⁵ et de Pelindaba⁶, portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que du Traité sur l'Antarctique⁷ pour, entre autres, atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires,

Soulignant également l'intérêt d'une coopération accrue entre les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires au moyen de mécanismes tels que des réunions conjointes des États parties, des États signataires et des observateurs,

Notant dans ce contexte que la première Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires s'est tenue à Tlatelolco (Mexique) du 26 au 28 avril 2005⁸ à la veille de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément nº 42 (A/54/42), annexe I.

² Résolution S-10/2.

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, nº 9068.

⁴ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁵ Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est.

⁶ A/50/426, annexe.

⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 402, nº 5778.

⁸ A/60/121.

Rappelant les principes et règles applicables du droit international relatifs à la liberté de la haute mer et aux droits de passage dans l'espace maritime, notamment ceux de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁹,

- 1. Se félicite que le Traité sur l'Antarctique⁷ et les Traités de Tlatelolco³, de Rarotonga⁴, de Bangkok⁵ et de Pelindaba⁶ continuent de contribuer à libérer de la présence d'armes nucléaires l'hémisphère Sud et les régions adjacentes visées par ces traités;
- 2. Se félicite également que le Traité de Rarotonga ait été ratifié par toutes les parties originaires et demande à tous les États remplissant les conditions requises d'adhérer au Traité ainsi qu'aux protocoles s'y rapportant;
- 3. Se félicite en outre des efforts visant la ratification du Traité de Pelindaba et engage les États de la région qui ne l'ont pas encore fait à le signer et à le ratifier afin qu'il puisse rapidement entrer en vigueur;
- 4. Demande à tous les États concernés de continuer à œuvrer de concert pour faciliter l'adhésion aux protocoles se rapportant aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires par tous les États intéressés qui n'y ont pas encore adhéré;
- 5. Se félicite des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, et demande à tous les États d'examiner toutes les propositions pertinentes, y compris celles qui sont reprises dans ses résolutions sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient et en Asie du Sud;
- 6. Se félicite également de l'action menée pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;
- 7. Se déclare convaincue du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires pour ce qui est de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, prie tous les États d'appuyer le processus de désarmement nucléaire et d'œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires;
- 8. Se félicite des progrès accomplis en ce qui concerne la collaboration accrue au sein des zones et entre celles-ci à l'occasion de la première Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, qui a permis aux États de réaffirmer la nécessité de coopérer afin de réaliser leurs objectifs communs;
- 9. Félicite les États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba et les États signataires, ainsi que la Mongolie, pour les efforts entrepris afin de promouvoir les objectifs communs de ces traités ainsi que le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des zones

⁹ Voir Le droit de la mer: texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.V.10).

adjacentes et leur demande d'étudier et de mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre eux et les organes créés en vertu de ces traités;

- 10. Engage les autorités compétentes à l'égard des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation de ces objectifs;
- 11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires ».

Projet de résolution V Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

L'Assemblée générale,

Déterminée à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 56/24 T du 29 novembre 2001 relative à la coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et à l'action mondiale contre le terrorisme et d'autres résolutions pertinentes, ainsi que ses résolutions 57/63 du 22 novembre 2002, 58/44 du 8 décembre 2003 et 59/69 du 3 décembre 2004 sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

Rappelant également que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces contre la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix, ainsi qu'il est énoncé dans la Charte,

Rappelant également qu'il est notamment énoncé dans la Déclaration du Millénaire¹ que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du développement économique et social, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et qu'en sa qualité d'organisation la plus universelle et la plus représentative qui existe dans le monde, l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard,

Convaincue qu'en cette époque de mondialisation et de révolution de l'information, les problèmes de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sont plus que jamais l'affaire de tous les pays du monde, qui sont tous touchés d'une manière ou d'une autre par ces problèmes et devraient par conséquent avoir la possibilité de participer aux négociations visant à les régler,

Gardant à l'esprit l'existence d'un vaste ensemble d'accords de réglementation des armements et de désarmement résultant de négociations multilatérales non discriminatoires et transparentes auxquelles ont participé un grand nombre de pays, sans considération de taille ou de puissance,

Consciente de la nécessité de continuer à progresser dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sur la base de négociations universelles, multilatérales, non discriminatoires et transparentes visant à parvenir au désarmement général et complet sous un contrôle international strict,

¹ Voir résolution 55/2.

Consciente également de la complémentarité des négociations sur le désarmement aux niveaux bilatéral, plurilatéral et multilatéral,

Estimant que la prolifération et la mise au point d'armes de destruction massive, y compris d'armes nucléaires, constituent l'une des menaces les plus immédiates contre la paix et la sécurité internationales, qu'il faut traiter en toute priorité,

Considérant que les accords multilatéraux de désarmement constituent le mécanisme par lequel les États parties peuvent se consulter et coopérer à la solution de tous les problèmes qui peuvent surgir en ce qui concerne l'objectif des accords ou l'application de leurs dispositions, et que ces consultations et cette coopération peuvent également être entreprises selon des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte,

Soulignant que la coopération internationale, le règlement pacifique des différends, le dialogue et la mise en œuvre de mesures de confiance apporteraient une contribution essentielle à l'établissement de relations multilatérales et bilatérales amicales entre les peuples et les nations,

Préoccupée par l'érosion continue du multilatéralisme dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement, et reconnaissant que le recours par les États Membres à des mesures unilatérales pour résoudre leurs problèmes sécuritaires mettrait en danger la paix et la sécurité internationales et ébranlerait la confiance dans le système de sécurité internationale ainsi que les fondements mêmes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, et déterminée à promouvoir le multilatéralisme en tant que moyen essentiel de faire avancer les négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

- 1. Réaffirme que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations menées dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération en vue de maintenir et de renforcer les normes universelles et d'en élargir la portée;
- 2. Réaffirme également que le multilatéralisme est le principe fondamental à appliquer pour remédier aux préoccupations en matière de désarmement et de non-prolifération;
- 3. Demande instamment à tous les États intéressés de participer sans aucune discrimination et en toute transparence aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement;
- 4. Souligne l'importance de préserver les accords de réglementation des armements et de désarmement en vigueur, qui sont les fruits de la coopération internationale et des négociations multilatérales menées en réponse aux défis auxquels se heurte l'humanité;
- 5. Demande de nouveau à tous les États Membres de renouveler et d'honorer leurs engagements individuels et collectifs en faveur de la coopération multilatérale en tant qu'important moyen de poursuivre et de réaliser leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération;

- 6. *Invite* les États parties aux différents instruments sur les armes de destruction massive à se consulter et à coopérer entre eux pour mettre fin à leurs préoccupations concernant les cas de non-respect ainsi que pour appliquer les instruments, conformément aux procédures qui y sont définies, et de s'abstenir, pour remédier à leurs préoccupations, de recourir ou de menacer de recourir à des mesures unilatérales ou de se lancer mutuellement des accusations non vérifiées de non-respect;
- 7. Prend acte du rapport du Secrétaire général contenant les réponses des États Membres au sujet de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, communiquées en application de sa résolution 59/69²;
- 8. Prie le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante et unième session;
- 9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ».

² A/60/98 et Add.1.

Projet de résolution VI Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996, 52/38 E du 9 décembre 1997, 53/77 J du 4 décembre 1998, 54/54 S du 1^{er} décembre 1999, 55/33 K du 20 novembre 2000, 56/24 F du 29 novembre 2001, 57/64 du 22 novembre 2002, 58/45 du 8 décembre 2003 et 59/68 du 3 décembre 2004,

Soulignant qu'il importe de respecter les normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre dûment en considération les accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que les accords pertinents adoptés précédemment, lors de l'élaboration et de l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général1,

Consciente que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

- 1. Réaffirme que les instances internationales s'occupant du désarmement doivent tenir dûment compte des normes pertinentes relatives à l'environnement lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et que tous les États doivent contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties;
- 2. Demande aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales qui puissent contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à son apport efficace à la réalisation du développement durable;
- 3. Prend note avec satisfaction des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution¹;
- 4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution, et demande au Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport contenant ces informations;
- 5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

¹ A/60/97 et Add.1

Projet de résolution VII Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'il est envisagé dans la Charte des Nations Unies d'établir et de maintenir la paix et la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Rappelant également les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire concernant la relation entre le désarmement et le développement¹ ainsi que l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement²,

Rappelant en outre ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995, 51/45 D du 10 décembre 1996, 52/38 D du 9 décembre 1997, 53/77 K du 4 décembre 1998, 54/54 T du 1^{er} décembre 1999, 55/33 L du 20 novembre 2000, 56/24 E du 29 novembre 2001, 57/65 du 22 novembre 2002 et 59/78 du 3 décembre 2004, ainsi que sa décision 58/520 du 8 décembre 2003,

Ayant à l'esprit le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998³, et celui de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Carthagène (Colombie) les 8 et 9 avril 2000⁴,

Consciente des changements qui se sont produits dans les relations internationales depuis l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, notamment les initiatives en matière de développement qui se sont fait jour durant les 10 dernières années,

Consciente également des nouvelles difficultés qui attendent la communauté internationale en ce qui concerne le développement, la lutte contre la pauvreté et l'élimination des maladies qui affligent l'humanité,

Soulignant l'importance de la relation symbiotique entre le désarmement et le développement et le rôle important de la sécurité à cet égard, et préoccupée par l'augmentation des dépenses militaires dans le monde alors que les ressources ainsi utilisées auraient pu servir aux besoins du développement,

- 1. Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement⁵ et de la réévaluation que le Groupe a faite de cette question importante dans le contexte international actuel;
- 2. Souligne le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies dans la relation entre le désarmement et le développement, et prie le Secrétaire général de renforcer encore le rôle de l'Organisation dans ce domaine, en particulier le Groupe

¹ Voir résolution S-10/2.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

³ A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

⁴ A/54/917-S/2000/580, annexe.

⁵ Voir A/59/119.

directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement, afin d'assurer une coordination continue et effective et une coopération étroite entre les départements, organismes et bureaux compétents de l'Organisation des Nations Unies;

- 3. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté en 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement²;
- 4. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à l'application d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement;
- 5. Encourage la communauté internationale à réaliser les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire et à souligner la contribution que le désarmement pourrait apporter à cet égard lorsqu'elle passera en revue les progrès accomplis en la matière, en 2006, ainsi qu'à faire de plus grands efforts pour intégrer les activités concernant le désarmement, l'action humanitaire et le développement;
- 6. Encourage les organisations et institutions régionales et sous-régionales, les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche compétents à incorporer les questions concernant la relation entre le désarmement et le développement dans leurs programmes et à tenir compte à cet égard du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux;
- 7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application de la présente résolution;
- 8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

Projet de résolution VIII Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les défis croissants en termes de sécurité régionale et mondiale que pose notamment la prolifération persistante de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive,

Gardant à l'esprit les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le rôle et la responsabilité qui incombent à l'Organisation dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies.

Soulignant l'importance des efforts régionaux et internationaux visant à prévenir et à enrayer globalement la prolifération de systèmes de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive, en tant que contribution à la paix et à la sécurité internationales,

Se félicitant que le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques ait été adopté le 25 novembre 2002¹, et convaincue qu'il contribuera à renforcer la transparence et la confiance entre les États,

Rappelant sa résolution 59/91 du 3 décembre 2004 intitulée « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques »,

Confirmant son engagement en faveur de la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, qui figure en annexe à sa résolution 51/122 du 13 décembre 1996,

Estimant que, tout en ne devant pas être exclus des avantages de l'espace à des fins pacifiques, les États, en en tirant parti et en coopérant dans ce domaine, ne doivent pas contribuer à la prolifération de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive,

Consciente de la nécessité de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

- 1. Note avec satisfaction que cent vingt-trois États ont déjà souscrit au Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques en tant que mesure concrète contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs;
- 2. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à souscrire au Code de conduite:
- 3. *Encourage* la recherche d'autres voies et moyens permettant de faire effectivement face au problème de la prolifération des missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive;
- 4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques ».

¹ A/57/724, pièce jointe.

Projet de résolution IX Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996, 52/38 P du 9 décembre 1997, 53/77 O du 4 décembre 1998, 54/54 N du 1^{er} décembre 1999, 55/33 O du 20 novembre 2000, 56/24 H du 29 novembre 2001, 57/76 du 22 novembre 2002, 58/38 du 8 décembre 2003 et 59/89 du 3 décembre 2004 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts de la communauté internationale pour tendre vers l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir solennel de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet¹,

Prenant note des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale, que la Commission du désarmement a adoptées lors de sa session de fond de 1993²,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert, au cours des dernières années, des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions relatives au désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que les efforts des pays en faveur du désarmement régional eu égard aux particularités de chaque région et selon le principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement, renforceraient la sécurité de tous les États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

- 1. Souligne que des efforts soutenus sont nécessaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement;
- 2. Affirme que le désarmement mondial et le désarmement régional sont complémentaires et qu'il faut donc mener de front les deux processus dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

¹ Résolution S-10/2.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément nº 42 (A/48/42), annexe II.

- 3. *Invite* les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;
- 4. Accueille avec satisfaction les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;
- 5. Soutient et encourage les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;
- 6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Désarmement régional ».

Projet de résolution X Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 59/87 du 3 décembre 2004,

Rappelant également sa résolution 57/337 du 3 juillet 2003 intitulée « Prévention des conflits armés », dans laquelle elle engage les États Membres à régler leurs différends par les moyens pacifiques définis au Chapitre VI de la Charte, y compris les procédures que les parties pourraient adopter,

Rappelant en outre les résolutions et directives adoptées par consensus par l'Assemblée générale et la Commission du désarmement, relatives aux mesures de confiance et à leur application à l'échelon mondial, régional et sous-régional,

Considérant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec l'accord de tous les États intéressés et compte tenu des particularités de chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, régional notamment, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement au profit de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Consciente de la nécessité d'engager un dialogue constructif entre les États concernés si l'on veut conjurer les conflits,

Saluant les processus de paix déjà amorcés par les États concernés pour régler leurs différends par des moyens pacifiques, dans le cadre bilatéral ou en faisant appel à la médiation, notamment, de tierces parties, d'organisations régionales ou de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, dans certaines régions, des États ont déjà pris des dispositions en vue de mettre en place des mesures de confiance bilatérales, sous-régionales et régionales dans les domaines politique et militaire, y compris la maîtrise des armements et le désarmement, et notant que ces mesures de confiance ont amélioré la paix et la sécurité dans ces régions et contribué à une amélioration de la situation socioéconomique de leurs populations,

Craignant que la persistance des différends entre États, surtout en l'absence de mécanisme efficace pour les régler par des moyens pacifiques, ne risque d'entretenir la course aux armements et de mettre en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que les efforts de la communauté internationale pour promouvoir la maîtrise des armements et le désarmement,

- 1. *Demande* aux États Membres de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de la force, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;
- 2. Réaffirme son engagement en faveur du règlement pacifique des différends en vertu du Chapitre VI de la Charte, en particulier l'Article 33, qui en prévoit la solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation,

d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques choisis par les parties;

- 3. *Réaffirme* la pertinence des moyens exposés dans le rapport de la Commission du désarmement sur sa session de 1993 en ce qui concerne les mesures de confiance et de sécurité¹;
- 4. *Demande* aux États Membres de rechercher ces moyens à travers des consultations et un dialogue soutenus et en même temps de s'abstenir de tout acte susceptible de faire obstacle ou de porter atteinte à ce dialogue;
- 5. Demande instamment aux États de respecter rigoureusement tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux, y compris les accords de maîtrise des armements et de désarmement auxquels ils sont parties;
- 6. Souligne que les mesures de confiance doivent avoir pour objectif de contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales, en conformité avec le principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement;
- 7. Encourage la promotion, avec l'assentiment et la participation des parties concernées, de mesures de confiance bilatérales et régionales destinées à éviter les conflits et empêcher que des hostilités non voulues n'éclatent accidentellement;
- 8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport exposant les vues des États Membres sur les mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional;
- 9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ».

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément nº 42 (A/48/42), annexe II, sect. III.A.

Projet de résolution XI Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant, à l'occasion du soixantième anniversaire des bombardements atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki (Japon), que tous les États doivent prendre de nouvelles mesures concrètes et effectives en vue de l'élimination totale des armes nucléaires, afin d'instaurer un monde pacifique et sûr, exempt d'armes nucléaires, et réaffirmant sa volonté à cet effet,

Notant que l'objectif final des mesures prises par les États en matière de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant sa résolution 59/76 du 3 décembre 2004,

Convaincue qu'il ne faut ménager aucun effort pour éviter la guerre nucléaire et le terrorisme nucléaire,

Réaffirmant l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ en tant que pierre angulaire du régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et déplorant l'absence d'accord sur les questions de fond lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, ainsi que l'élimination de toute mention du désarmement et de la non-prolifération nucléaires dans le Document final du Sommet mondial de 2005²,

Rappelant les décisions et la résolution de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation³ et le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000⁴,

Considérant que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se renforcent mutuellement,

Réaffirmant que de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire contribueront à consolider le régime international de non-prolifération et ainsi à assurer la paix et la sécurité internationales,

Se déclarant profondément préoccupée par le danger croissant que pose la prolifération des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, y compris la menace liée aux réseaux de prolifération,

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, nº 10485.

² Voir résolution 60/1.

³ Voir Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part. I)], annexe.

⁴ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV) et (Parts I-II)/Corr.1].

Accueillant avec satisfaction la Déclaration finale de la quatrième Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue à New York en septembre 2005⁵,

- 1. Réaffirme qu'il importe que tous les États Parties au Traité sur la nonprolifération des armes nucléaires¹ s'acquittent des obligations que leur imposent tous les articles du Traité, et souligne l'importance d'un examen effectif du Traité;
- 2. Réaffirme également l'importance de l'universalité du Traité, et exhorte les États qui ne sont pas parties au Traité à y adhérer sans retard ni condition et, en attendant d'adhérer au Traité, à s'abstenir de tous actes qui iraient à l'encontre de l'objet et du but du Traité, ainsi qu'à prendre des mesures concrètes en faveur du Traité;
- 3. Encourage la prise de mesures supplémentaires en vue du désarmement nucléaire, auquel sont acquis tous les États parties au Traité en vertu de l'article VI du Traité, notamment en réduisant davantage tous les types d'armes nucléaires, et souligne qu'il importe d'appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence accrue de façon à promouvoir la stabilité internationale et la sécurité non diminuée pour tous, dans la recherche de l'élimination des armes nucléaires:
- 4. Encourage les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à appliquer intégralement le Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs⁶, qui devrait encourager la poursuite du désarmement nucléaire, et à procéder à des réductions des armes nucléaires allant au-delà des réductions prévues par le Traité, tout en saluant les progrès accomplis par les États dotés d'armes nucléaires, dont les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, en matière de réduction des armes nucléaires;
- 5. Encourage les États à poursuivre leurs efforts, dans le cadre de la coopération internationale, pour réduire les matières pouvant être utilisées dans la fabrication d'armes nucléaires;
- 6. Demande aux États dotés d'armes nucléaires de réduire encore l'état opérationnel des systèmes d'armes nucléaires de façon à favoriser la stabilité et la sécurité internationales;
- 7. Souligne la nécessité de réduire le rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité afin de réduire le risque que ces armes soient jamais utilisées et d'en faciliter l'élimination totale, d'une manière propre à favoriser la stabilité internationale et sur la base du principe de la sécurité non diminuée pour tous;
- 8. Engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁷ dans les meilleurs délais afin qu'il entre en vigueur sans retard, souligne l'importance du maintien des moratoires actuels sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du Traité, et réaffirme qu'il importe de poursuivre l'élaboration du régime de vérification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, y compris le système international de surveillance, qui sera nécessaire pour assurer le respect du Traité;

⁵ CTBT-Art..XIV/2005/6, annexe.

⁶ Voir CD/1674.

- 9. Souligne qu'il importe d'ouvrir immédiatement et de conclure rapidement les négociations concernant un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles, et engage tous les États dotés d'armes nucléaires et les États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à déclarer des moratoires sur la production de matières fissiles destinées à tout type d'arme nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité;
- 10. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts afin d'empêcher et de limiter la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs;
- 11. Souligne qu'il importe de poursuivre les efforts en vue d'instaurer la non-prolifération, notamment l'universalisation des accords de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du modèle de Protocole additionnel aux accords entre des États et l'Agence, approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997⁸, ainsi que l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité en date du 28 avril 2004;
- 12. Encourage tous les États à prendre des mesures concrètes pour appliquer, selon qu'il conviendra, les recommandations contenues dans le rapport sur l'étude de l'Organisation des Nations Unies consacrée à l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération que lui a présenté le Secrétaire général à sa cinquante-septième session⁹, et de partager à titre volontaire toute information utile sur les mesures qu'ils auront prises à cette fin;
- 13. *Encourage* la société civile à continuer de jouer un rôle constructif dans la promotion de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

⁷ Voir résolution 50/245.

⁸ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/540 (Corrigé).

⁹ A/57/124.

Projet de résolution XII Mesures propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans les activités spatiales

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la prévention d'une course aux armements dans l'espace éviterait que la paix et la sécurité internationales ne soient gravement menacées,

Considérant que, pour empêcher une course aux armements, y compris l'implantation d'armes dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions précédentes, dans lesquelles elle a notamment souligné la nécessité d'une plus grande transparence et réaffirmé l'importance de mesures de confiance en tant que moyen d'atteindre l'objectif consistant à prévenir une course aux armements dans l'espace,

Rappelant également le rapport que le Secrétaire général lui a présenté à sa quarante-huitième session, en annexe auquel figure une étude réalisée par des experts gouvernementaux sur l'application de mesures de confiance dans l'espace¹,

- 1. *Invite* tous les États Membres à faire connaître au Secrétaire général, avant sa soixante et unième session, leur avis sur l'opportunité d'élaborer de nouvelles mesures internationales propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans l'espace, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de promouvoir la coopération internationale et la prévention d'une course aux armements dans l'espace;
- 2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session une question intitulée « Mesures propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans les activités spatiales ».

¹ A/48/305 et Corr.1.

Projet de résolution XIII

Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier sa résolution 59/72, adoptée sans être mise aux voix le 3 décembre 2004, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction des activités menées en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹,

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Notant avec satisfaction que, depuis l'adoption de la résolution 59/72, sept autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, ce qui porte à cent soixante-quatorze au total le nombre des États parties à la Convention,

Réaffirmant l'importance des résultats de la première session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention, y compris la Déclaration politique², dans laquelle les États parties réaffirment leur volonté de réaliser l'objet et le but de la Convention, et le rapport final³, qui porte sur tous les aspects de la Convention et contient d'importantes recommandations sur la poursuite de son application,

- 1. *Insiste* sur le fait que l'universalité de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹ est fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but, et prend note des progrès accomplis dans l'application du plan d'action pour l'universalité de la Convention, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir sans tarder parties à la Convention;
- 2. Souligne que la Convention et son application contribuent au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et constate que sa mise en œuvre intégrale, universelle et effective permettra d'aller encore plus loin dans ce sens en éliminant complètement, pour le bien de l'humanité tout entière, le risque du recours aux armes chimiques;
- 3. Affirme que l'application intégrale et effective de toutes les dispositions de la Convention, y compris celles relatives à l'application nationale (art. VII) et à l'assistance et à la protection contre les armes chimiques (art. X) constitue une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte mondiale contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;
- 4. Souligne qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques ou des installations pour leur fabrication ou leur

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1974, nº 33757.

² Voir Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, document RC-1/3.

³ Ibid., document RC-1/5.

mise au point, y compris les pays qui ont déjà déclaré posséder de telles armes, figurent au nombre des États parties à la Convention, et se félicite des progrès accomplis dans ce sens;

- 5. *Note* que l'application effective du système de vérification renforce la confiance dans le respect de la Convention par les États parties;
- 6. *Insiste* sur l'importance de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour ce qui est de vérifier le respect des dispositions de la Convention et de promouvoir la réalisation de tous ses objectifs en temps voulu et de manière économique;
- 7. Demande instamment à tous les États parties à la Convention de s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations que celle-ci leur impose et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application;
- 8. Se félicite des progrès accomplis dans l'application du plan d'action concernant l'exécution des obligations prévues à l'article VII et loue les États parties et le Secrétariat technique pour l'assistance qu'ils apportent aux autres États parties qui en font la demande afin de les aider à s'acquitter de ces obligations, et prie instamment les États parties qui ne se sont pas conformés auxdites obligations de le faire sans plus attendre, conformément à leur processus constitutionnel;
- 9. Réaffirme l'importance des dispositions de l'article XI relatives au développement économique et technologique des États parties et rappelle qu'une application intégrale, effective et non discriminatoire desdites dispositions contribue à l'universalité, et réaffirme également que les États parties se sont engagés à stimuler la coopération internationale à des fins pacifiques pour les activités qu'ils mènent dans le domaine de la chimie, que cette coopération est importante et qu'elle contribue à promouvoir la Convention dans son ensemble;
- 10. Prend note avec satisfaction des travaux que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention, d'assurer l'application intégrale de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son respect, et d'offrir aux États parties un lieu de consultation et de coopération, et note également avec satisfaction la contribution importante du Secrétariat technique et de son Directeur général au succès de l'Organisation et à la poursuite de son développement;
- 11. Se félicite de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de l'Accord régissant les relations entre les deux institutions, conformément aux dispositions de la Convention;
- 12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

Projet de résolution XIV Problème des effets négatifs de la fabrication, du transfert et de la circulation illicites d'armes légères ainsi que de leur accumulation excessive sur la situation humanitaire et le développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son respect pour le droit international et les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et son engagement en leur faveur,

Considérant, comme il est souligné dans le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, que la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères ainsi que leur accumulation excessive ont toute une série de conséquences d'ordre humanitaire et socioéconomique et constituent une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, régional et international,

Préoccupée par les conséquences que la pauvreté et le sous-développement peuvent avoir pour le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, et déterminée à réduire la souffrance humaine causée par le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et à renforcer le respect de la vie et de la dignité de la personne humaine en favorisant une culture de paix,

Réaffirmant qu'il faut d'urgence que la coopération et l'assistance internationales, y compris l'assistance financière et technique, s'il y a lieu, appuient et facilitent les efforts faits aux niveaux local, national, régional et mondial, pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

Rappelant la deuxième réunion biennale des États chargée d'examiner l'application du Programme d'action, durant laquelle les États, tout en reconnaissant les progrès sensibles faits en la matière, ont estimé que d'autres mesures étaient nécessaires pour s'acquitter des engagements pris dans le Programme d'action²,

Considérant qu'en 2005 les dirigeants mondiaux se sont déclarés gravement préoccupés par les effets négatifs que le commerce illicite des armes légères notamment exerçait sur le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme, et qu'ils se sont engagés à appuyer l'application du Programme d'action³,

Notant, à cet égard, que la conférence d'examen du Programme d'action en 2006 est une occasion de relever les défis interdépendants en matière de paix et de sécurité et de développement, qui relèvent du mandat de la conférence,

Mettant tout particulièrement l'accent sur les régions du monde où les conflits arrivent à leur fin et où des problèmes sérieux face à l'accumulation excessive et déstabilisatrice des armes légères doivent être traités de façon urgente,

¹ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

² A/CONF.192/BMS/2005/1, par. 17.

³ Voir résolution 60/1.

- 1. Engage tous les États, lorsqu'ils abordent la question du commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects, à étudier, selon que de besoin, les moyens de limiter davantage les incidences de la fabrication, du transfert et de la circulation illicites d'armes légères ainsi que de leur accumulation excessive sur les plans humanitaire et du développement, en particulier dans les situations de conflit ou d'après conflit, notamment :
- a) En élaborant, selon que de besoin, des programmes complets de prévention de la violence armée, intégrés dans les stratégies nationales de développement, y compris les stratégies de réduction de la pauvreté;
- b) En faisant fond sur l'engagement des États et des organisations internationales et régionales concernées qui sont en mesure de le faire, à la demande des autorités compétentes, d'envisager sérieusement la possibilité de fournir une assistance, y compris technique et financière si nécessaire, par exemple au moyen de fonds pour les armes légères, en vue de contribuer à l'application des dispositions destinées à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects, telles qu'elles figurent dans le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹;
- c) En encourageant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies à considérer le stockage et l'élimination en toute sécurité des armes légères comme faisant partie intégrante des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;
- d) En incluant systématiquement des mesures visant à réglementer les armes légères dans les stratégies et programmes de consolidation de la paix à long terme après les conflits;
- e) En veillant, le cas échéant, à ce que les activités visées aux alinéas c) et d) ci-dessus prennent pleinement en considération le rôle que les femmes et les organisations de femmes pourraient jouer dans les processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion; à la nécessité de répondre aux besoins des femmes et des filles combattantes et dépendantes dans les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion; et à l'engagement de promouvoir et de protéger les droits et le bien-être des enfants dans les conflits armés.

Projet de résolution XV Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage

L'Assemblée générale,

Constatant que le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération sont indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant qu'une réglementation nationale efficace des transferts d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, notamment des transferts qui pourraient contribuer aux activités de prolifération, constitue un moyen d'action important pour réaliser ces objectifs,

Rappelant également que les États parties aux traités internationaux de désarmement et de non-prolifération se sont engagés à favoriser le plus possible les échanges de matières, d'équipements et d'informations technologiques à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de ces traités,

Considérant que les échanges de lois, réglementations et procédures nationales applicables au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage renforcent la compréhension et la confiance mutuelles entre les États Membres,

Convaincue que de tels échanges seraient utiles aux États Membres qui se dotent actuellement d'une législation en la matière,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

- 1. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire à adopter des lois, réglementations et procédures nationales leur permettant d'exercer, sans préjudice des dispositions prévues par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 2004, un contrôle efficace sur le transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, ou à améliorer celles qui existent, tout en veillant à ce que ces lois, réglementations et procédures soient conformes aux obligations que les traités internationaux imposent aux États qui y sont parties;
- 2. Engage les États Membres à fournir au Secrétaire général, sur une base volontaire, des informations sur leurs lois, réglementations et procédures nationales applicables au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, ainsi que sur les modifications qui y ont été apportées, et prie le Secrétaire général de mettre ces informations à la disposition des États Membres;
 - 3. *Décide* de continuer à suivre attentivement la question.

Projet de résolution XVI Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire, ainsi que ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997, 53/77 X du 4 décembre 1998, 54/54 P du 1^{er} décembre 1999, 55/33 T du 20 novembre 2000, 56/24 R du 29 novembre 2001, 57/79 du 22 novembre 2002, 58/56 du 8 décembre 2003 et 59/77 du 3 décembre 2004 sur le désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif que constituent l'élimination totale des armes nucléaires et la création d'un monde exempt de telles armes,

Tenant compte du fait que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹, de 1972, et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction², de 1993, ont déjà institué des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction et à conclure cette convention internationale sans tarder,

Considérant que les conditions sont actuellement réunies pour créer un monde exempt d'armes nucléaires, et soulignant qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes à cette fin,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire³, la première consacrée au désarmement, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles,

Réaffirmant que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴ sont convaincus que celui-ci est une des pierres angulaires de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, et réaffirmant l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité, de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, de la décision de proroger le Traité et, enfin, de la résolution sur le

¹ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1974, nº 33757.

³ Résolution S-10/2.

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, nº 10485.

Moyen-Orient, adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁵,

Soulignant l'importance des treize mesures à prendre pour mener une action systématique et progressive en vue d'atteindre l'objectif du désarmement nucléaire, puis l'élimination totale des armes nucléaires, comme convenu par les États parties dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tenue à New York du 24 avril au 19 mai 20006,

Réaffirmant la plus haute priorité qu'elle a donnée, de même que la communauté internationale, au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire,

Renouvelant son appel en faveur de l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁷,

Prenant note avec satisfaction de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I)⁸, auquel sont parties le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine,

Prenant note avec satisfaction également de l'entrée en vigueur du Traité conclu entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur la réduction des armements stratégiques offensifs (« le Traité de Moscou »)9, qui constitue un progrès important dans la réduction des armements nucléaires stratégiques déployés de ces pays, tout en demandant à ceux-ci de procéder à de nouvelles réductions profondes et irréversibles de leurs arsenaux nucléaires,

Notant avec satisfaction les mesures prises unilatéralement par les États dotés d'armes nucléaires en vue de limiter ces armes, et les encourageant à prendre d'autres mesures en ce sens,

Considérant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

Notant l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes et les efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

⁵ Voir Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

⁶ Voir Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Part I- II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

⁷ Voir résolution 50/245.

⁸ Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

⁹ Voir CD/1674.

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires 10, et se félicitant que les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

Ayant à l'esprit le paragraphe 74 et les autres recommandations pertinentes figurant dans le Document final de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur du 20 au 25 février 2003¹¹, aux termes desquels la Conférence du désarmement a été priée de créer, dès que possible et en toute priorité, un comité spécial sur le désarmement nucléaire, et d'entamer des négociations sur un programme échelonné en vue de l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Rappelant le paragraphe 61 du Document final de la quatorzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 17 au 19 août 2004,

Rappelant également le paragraphe 19 de la déclaration de la réunion extraordinaire des ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés, tenue à Doha le 13 juin 2005¹²,

Réaffirmant que, dans sa décision 52/492 du 8 septembre 1998, elle a spécifiquement chargé la Commission du désarmement de faire du désarmement nucléaire l'une des principales questions de fond de son ordre du jour,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹³, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'efforcer d'éliminer les armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Réaffirmant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États devraient s'abstenir dans les relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires dans le règlement de leurs différends,

Consciente du danger que représenterait l'emploi d'armes de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires, dans des actes de terrorisme, et de la nécessité d'entreprendre d'urgence une action concertée à l'échelon international pour lutter contre ce danger et l'éliminer,

- 1. Estime qu'en raison de l'évolution récente de la situation politique, le moment est venu pour tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures efficaces de désarmement en vue de l'élimination totale de ces armes:
- 2. Réaffirme que le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires sont intimement liés et ont des effets complémentaires, que les deux

¹⁰ A/51/218, annexe; voir également Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226.

¹¹ A/57/759-S/2003/332, annexe I.

¹² A/59/880, annexe.

¹³ Voir résolution 55/2.

doivent aller de pair et que le besoin se fait réellement sentir d'un processus progressif de désarmement nucléaire;

- 3. Accueille avec satisfaction et encourage les activités entreprises pour créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du globe, sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, ce qui constitue une mesure efficace pour limiter la dissémination géographique des armes nucléaires et fait avancer la cause du désarmement nucléaire:
- 4. *Estime* qu'il est véritablement nécessaire de réduire le rôle des armes nucléaires dans les doctrines stratégiques et les politiques en matière de sécurité, afin de réduire au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale;
- 5. *Prie instamment* les États dotés d'armes nucléaires de mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes nucléaires et de leurs vecteurs;
- 6. Prie de même instamment les États dotés d'armes nucléaires, à titre de mesure intérimaire, de lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, de les désactiver et de prendre d'autres mesures concrètes pour réduire encore le statut opérationnel de leurs systèmes d'armes nucléaires;
- 7. Demande de nouveau aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire et de prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires:
- 8. Demande aux États dotés d'armes nucléaires de conclure, en attendant l'élimination totale de ces armes, un instrument juridiquement contraignant sur le plan international dans lequel ils s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires, et demande à tous les États de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international concernant des garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes:
- 9. Demande instamment aux États dotés d'armes nucléaires d'entamer en temps opportun des négociations plurilatérales sur de nouvelles réductions profondes des armes nucléaires en tant que mesure efficace de désarmement nucléaire;
- 10. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le principe de l'irréversibilité au processus de désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes:
- 11. Souligne également l'importance du fait que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans ambiguïté, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, à procéder à l'élimination totale de leurs stocks nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel ils sont tenus de parvenir aux termes de

l'article VI du Traité¹⁴, et que les États parties ont réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie absolue contre la menace ou l'emploi de ces armes¹⁵:

- 12. *Demande* que soient intégralement et effectivement mises en œuvre les treize mesures pour le désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000⁶;
- 13. Demande instamment que les États dotés d'armes nucléaires procèdent à de nouvelles réductions des armes nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et en tant que partie intégrante du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;
- 14. *Demande* que s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial ¹⁶ et du mandat qui y est énoncé;
- 15. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail prévoyant que des négociations sur un traité de ce genre seront engagées immédiatement et menées à terme dans un délai de cinq ans;
- 16. Demande que soient adoptés un ou plusieurs instruments juridiques internationaux apportant des garanties de sécurité adéquates aux États non dotés d'armes nucléaires;
- 17. *Demande également* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁷ entre en vigueur rapidement et soit rigoureusement appliqué;
- 18. Regrette que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 n'ait pas pu parvenir à des résultats concrets et que le texte issu du Sommet mondial de 2005¹⁷ ait omis de faire la moindre référence au désarmement nucléaire et à la non-prolifération nucléaire;
- 19. Regrette également que la Conférence du désarmement n'ait pu constituer un comité spécial du désarmement nucléaire à sa session de 2005, comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 59/104 du 3 décembre 2004:
- 20. Demande de nouveau à la Conférence du désarmement de constituer, au début de 2006, à titre prioritaire, un comité spécial du désarmement nucléaire et d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires;
- 21. *Demande* que soit convoquée à une date rapprochée une conférence internationale sur le désarmement nucléaire sous tous ses aspects, en vue d'élaborer et d'examiner des mesures concrètes de désarmement nucléaire:

¹⁴ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Part I- II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15:6.

¹⁵ Ibid., section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 2.

¹⁶ CD/1299.

¹⁷ Voir résolution 60/1.

- 22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;
- 23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Désarmement nucléaire ».

Projet de résolution XVII Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/74 du 3 décembre 2004 sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères,

Profondément préoccupée par l'ampleur des pertes en vies humaines et des souffrances causées, en particulier chez les enfants, par la prolifération et l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre,

Préoccupée par les répercussions néfastes que la prolifération et l'utilisation illicites de ces armes continuent d'avoir sur les efforts déployés par les États de la sous-région sahélo-saharienne pour éliminer la pauvreté, promouvoir le développement durable et maintenir la paix, la sécurité et la stabilité,

Prenant acte du dernier rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, dans lequel il déclare notamment que des efforts incessants sont déployés pour prêter main forte aux pays qui ont besoin d'aide pour contrer la prolifération d'armes illicites sur leur territoire,

Se félicitant de la décision prise par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest de renforcer le moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest, adoptée à Abuja le 31 octobre 1998² par les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté, en le transformant en un instrument juridiquement contraignant,

Se félicitant également, à cet égard, que l'Union européenne ait décidé d'apporter un appui considérable à l'initiative prise par la Communauté de renforcer le moratoire,

Se félicitant en outre de la décision prise par la Communauté de créer un Groupe des armes légères et d'adopter un nouveau Programme de contrôle des armes légères,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée à Bamako le 1^{er} décembre 2000³,

Rappelant le rapport du Secrétaire général intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous⁴ », dans lequel il souligne que les États doivent se montrer aussi déterminés à éliminer la menace des armes légères illicites qu'à écarter le spectre des armes de destruction massive,

Prenant note du rapport de la deuxième Réunion biennale des États chargée d'examiner l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et

¹ A/60/161.

² Voir A/53/763-S/1998/1194, annexe.

³ A/CONF.192/PC/23, annexe.

⁴ A/59/2005.

éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, aux niveaux national, régional et mondial, tenue à New York du 11 au 15 juillet 2005⁵,

Accueillant avec satisfaction l'appui à la mise en œuvre du Programme d'action exprimé dans le Document final du Sommet mondial de 2005⁶,

Prenant note du projet d'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, établi en juin 2005⁷,

Consciente du rôle important que les organisations de la société civile jouent, par leurs activités de sensibilisation, dans les efforts visant à arrêter la circulation illicite des armes légères,

- 1. Félicite l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et les autres organisations pour l'aide qu'elles apportent aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre;
- 2. Encourage le Secrétaire général à poursuivre son action dans le cadre de l'application de la résolution 49/75 G de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1994, et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères dans les États concernés qui en feront la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en étroite collaboration avec l'Union africaine;
- 3. Encourage la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest² et à lui prêter de nouveau assistance pour transformer le moratoire en un instrument juridiquement contraignant;
- 4. *Encourage* les pays de la sous-région sahélo-saharienne à faciliter le fonctionnement effectif des commissions nationales contre la prolifération illicite des armes légères et, à cet égard, invite la communauté internationale à apporter son appui chaque fois que cela est possible;
- 5. Encourage les organisations et associations de la société civile à collaborer aux efforts des commissions nationales pour lutter contre la circulation illicite des armes légères et mettre en œuvre le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁸;
- 6. Encourage la coopération entre les organes de l'État, les organisations internationales et la société civile en vue d'appuyer les programmes et projets visant à lutter contre la circulation illicite des armes légères et à les collecter;
- 7. *Invite* la communauté internationale à fournir un appui technique et financier pour renforcer la capacité des organisations de la société civile de prendre des mesures pour lutter contre le trafic des armes légères;

⁵ A/CONF.192/BMS/2005/1.

⁶ Voir résolution 60/1, par. 94.

⁷ A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe.

⁸ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

- 8. *Invite* le Secrétaire général, ainsi que les États et les organisations qui le peuvent, à continuer d'apporter une assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères;
- 9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;
- 10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session une question intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ».

Projet de résolution XVIII

Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000

L'Assemblée générale,

Rappelant ses diverses résolutions relatives au désarmement nucléaire, notamment les résolutions 59/77, 59/83 et 59/102 du 3 décembre 2004, qui sont les plus récentes,

Ayant à l'esprit sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, dont l'annexe contient le texte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹,

Prenant note des dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII du Traité concernant la convocation, à des intervalles de cinq ans, de conférences d'examen du Traité,

Rappelant sa résolution 50/70 Q du 12 décembre 1995, dans laquelle elle a noté que les États parties au Traité avaient déclaré qu'il fallait continuer d'avancer résolument dans la voie de l'application intégrale et effective des dispositions du Traité, et avaient adopté en conséquence une série de principes et objectifs,

Rappelant également que, le 11 mai 1995, la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a adopté trois décisions sur le renforcement du processus d'examen du Traité, les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et la prorogation du Traité²,

Réaffirmant la résolution sur le Moyen-Orient adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², dans laquelle la Conférence a réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité et placent leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Réaffirmant également sa résolution 55/33 D du 20 novembre 2000, dans laquelle elle s'est félicitée de l'adoption par consensus, le 19 mai 2000, du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³, y compris, en particulier, les documents intitulés « Examen du fonctionnement du Traité, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation » et « Accroître l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité⁴ »,

¹ Voir également Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, nº 10485.

² Voir Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

³ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV) et (Parts I- II)/Corr.1].

⁴ Ibid., vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie.

Ayant à l'esprit que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire, auquel ils sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité,

Vivement préoccupée de constater que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2005 n'a permis de parvenir à aucun accord de fond sur le suivi des obligations liées au désarmement nucléaire,

- 1. Décide de mettre en œuvre des initiatives concrètes dans le cadre d'efforts systématiques et progressifs pour appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c du paragraphe 4 de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation²;
- 2. Demande, à titre d'initiatives concrètes, comme convenu à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, que tous les États dotés d'armes nucléaires prennent des mesures menant au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale et, en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous :
- a) De poursuivre leurs efforts visant à réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires;
- b) De renforcer la transparence en ce qui concerne leurs capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire;
- c) D'apporter de nouvelles réductions aux armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;
- d) D'adopter des mesures concrètes concertées permettant de réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires;
- e) De réduire le rôle des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité, afin de limiter au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus aboutissant à leur élimination totale;
- f) De s'engager, dès qu'il y aura lieu, dans le processus conduisant à l'élimination totale de leurs armes nucléaires;
- 3. *Note* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000 est convenue que des garanties juridiquement contraignantes données aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité par les cinq États dotés d'armes nucléaires renforcent le régime de non-prolifération nucléaire;
- 4. Engage vivement les États parties au Traité à suivre la mise en œuvre des obligations en matière de désarmement nucléaire prévues par cet instrument et convenues lors des conférences des Parties au Traité chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000 dans le contexte de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010 et des travaux de son comité préparatoire;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session une question intitulée « Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000 ».

Projet de résolution XIX Prévention du risque de terrorisme radiologique

L'Assemblée générale,

Consciente de la contribution essentielle des matières et des sources radioactives au développement économique et social, ainsi que des bénéfices retirés de leur utilisation pour tous les États,

Constatant que la communauté internationale est déterminée à combattre le terrorisme, comme le prouvent les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Profondément préoccupée par la menace du terrorisme et par le risque que des terroristes puissent acquérir ou utiliser des matières ou sources radioactives dans des engins de dispersion radiologique ou en faire le trafic,

Rappelant l'importance des conventions internationales visant à prévenir et éliminer un tel risque, en particulier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée le 13 avril 2005¹,

Notant que les actions de la communauté internationale visant à lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et à prévenir l'accès par les acteurs non étatiques aux armes de destruction massive et aux matières connexes, notamment la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 2004, apportent une contribution à la protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique,

Soulignant l'importance du rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la promotion et le renforcement de la sûreté et la sécurité des matières et des sources radioactives, en particulier par l'appui à l'amélioration des infrastructures juridiques et réglementaires nationales,

Prenant note de l'importance de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs², en ce qui concerne la sécurité de la fin de vie des sources radioactives,

Prenant note également de l'importance du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives³, qui est un précieux instrument pour améliorer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, tout en reconnaissant que le Code n'est pas un instrument juridiquement contraignant, et du Plan d'action révisé de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la sûreté et la sécurité des sources radioactives⁴ et de son Plan sur la sécurité nucléaire pour 2006-2009⁵,

Prenant note en outre des résolutions GC(49)/RES/9 et GC(49)/RES/10, adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa quarante-neuvième session ordinaire, qui traitent des mesures visant à renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de

¹ Résolution 59/290, annexe.

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2153, nº 37605.

³ Agence internationale de l'énergie atomique, Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives (IAEA/CODEOC/2004).

⁴ GOV/2001/29-GC(45)/12, pièce jointe.

⁵ Voir GC(49)/17.

la sûreté radioactive ainsi que de la sûreté du transport et de la gestion des déchets, et des mesures de protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique⁶,

Saluant les efforts individuels et collectifs en cours des États Membres pour prendre en compte dans leurs délibérations les dangers posés par l'absence ou l'insuffisance de contrôles sur les matières et les sources radioactives et reconnaissant le besoin pour les États de prendre davantage de mesures efficaces pour renforcer ces contrôles conformément aux autorités juridiques et à la législation nationales et suivant le droit international,

Saluant également le fait que les États Membres ont entrepris des actions multilatérales pour traiter cette question, comme le reflète sa résolution 57/9 du 11 novembre 2002,

Accueillant avec satisfaction la contribution de la Conférence internationale de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives : Vers un système global de contrôle et de suivi des sources durant leur cycle de vie, tenue à Bordeaux (France) du 27 juin au 1^{er} juillet 2005, aux activités de l'Agence sur ces questions,

Consciente du besoin de faire face, dans le cadre des Nations Unies et de la coopération internationale, à cette préoccupation croissante pour la sécurité internationale,

- 1. Appelle les États Membres à soutenir les efforts internationaux pour prévenir l'acquisition et l'emploi par des terroristes de matières et de sources radioactives et, si nécessaire, réprimer ces actes, conformément à leurs autorités juridiques et à la législation nationales et suivant le droit international;
- 2. Presse les États Membres de prendre et de renforcer, en tant que de besoin, les mesures nationales requises pour prévenir l'acquisition et l'emploi par des terroristes de matières et de sources radioactives ainsi que les attaques terroristes contre des centrales et installations nucléaires qui se traduiraient par des émissions radioactives et, si nécessaire, réprimer ces actes, en particulier en prenant des mesures efficaces pour comptabiliser, sécuriser et protéger physiquement ces matières à haut risque en conformité avec leurs obligations internationales;
- 3. *Invite* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹;
- 4. *Invite* les États Membres à soutenir et entériner les efforts de l'Agence internationale de l'énergie atomique visant à renforcer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, tels que décrits dans le Plan de l'Agence sur la sécurité nucléaire pour 2006-2009⁵, prie instamment tous les États à s'employer à suivre les orientations contenues dans le Code de conduite de l'Agence sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives³, y compris, en tant que de besoin, les orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, notant que les orientations complètent le Code, et encourage les États Membres à notifier au Directeur général de l'Agence leur intention de le faire conformément à la résolution GC(48)/RES/10 de la Conférence générale de l'Agence⁷, reconnaît

⁶ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-neuvième session ordinaire, 26-30 septembre 2005* [GC(49)/RES/DEC(2005)].

⁷ Ibid., quarante-huitième session ordinaire, 20-24 septembre 2004 [GC(48)/RES/DEC(2004)].

l'utilité de l'échange d'informations sur les approches nationales en matière de contrôle des sources radioactives et encourage le secrétariat de l'Agence à tenir des consultations avec ses États membres en vue d'établir un processus formalisé pour un échange périodique d'informations et d'enseignements tirés de l'expérience et pour l'évaluation des progrès faits par les États dans l'application des dispositions du Code;

- 5. Encourage la coopération entre les États Membres et par l'intermédiaire des organisations internationales et, le cas échéant, régionales compétentes afin de renforcer les capacités nationales en la matière;
- 6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session une question intitulée « Prévention du risque de terrorisme radiologique ».

Projet de résolution XX Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus

L'Assemblée générale,

Désireuse de contribuer au processus entamé dans le cadre de la réforme des Nations Unies en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité en lui donnant les moyens et les outils dont elle a besoin pour mieux assurer la prévention des conflits, le règlement pacifique des différends, le maintien de la paix, la consolidation de la paix et la reconstruction après les conflits,

Soulignant l'importance d'une approche globale et intégrée du désarmement passant par le développement de mesures concrètes,

Prenant note du rapport du Groupe d'experts sur le problème des munitions et explosifs¹,

Rappelant la recommandation figurant au paragraphe 27 du rapport présenté par le Président du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un projet d'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre², à savoir que la question des munitions pour armes légères soit abordée d'une manière globale dans un processus distinct mené dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction les travaux conduits et les mesures prises aux niveaux régional et sous-régional en vue de traiter le problème des munitions classiques,

Rappelant sa décision 59/515 du 3 décembre 2004 par laquelle elle a décidé d'inscrire la question des stocks de munitions classiques en surplus à l'ordre du jour de sa soixantième session,

- 1. Encourage chaque État intéressé à évaluer, sur la base du volontariat, conformément à ses besoins légitimes de sécurité, si des parties de ses stocks de munitions classiques doivent être considérées comme des excédents, et estime que la sécurité de ces stocks doit être prise en considération et qu'un contrôle approprié de la sécurité et de la sûreté de ces stocks est indispensable au niveau national afin d'écarter les risques d'explosion, de pollution ou de détournement;
- 2. Demande instamment à chaque État intéressé de déterminer le volume et la nature de ses stocks excédentaires de munitions classiques, s'ils représentent un risque pour la sécurité, comment ils seront détruits, le cas échéant, et si une assistance extérieure est nécessaire pour éliminer ce risque;
- 3. Encourage les États en mesure de le faire, dans un cadre bilatéral ou au sein d'organisations internationales ou régionales, à apporter leur assistance aux États intéressés, sur la base du volontariat et de la transparence, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes d'élimination des stocks excédentaires ou d'amélioration de leur gestion;

¹ Voir A/54/155.

² A/60/88 et Corr.1 et 2.

- 4. *Encourage* tous les États Membres à examiner la possibilité de développer et de mettre en œuvre, dans un cadre national, régional ou sous-régional, des mesures visant à faire face comme il convient au trafic lié à l'accumulation de ces stocks:
- 5. *Prie* le Secrétaire général de solliciter l'avis des États Membres sur la question des risques posés par l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus et sur la manière dont les pays pourraient renforcer le contrôle des munitions classiques, et de lui présenter un rapport à sa soixante et unième session;
- 6. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session.

Projet de résolution XXI Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996, 52/38 Q du 9 décembre 1997, 53/77 P du 4 décembre 1998, 54/54 M du 1^{er} décembre 1999, 55/33 P du 20 novembre 2000, 56/24 I du 29 novembre 2001, 57/77 du 22 novembre 2002, 58/39 du 8 décembre 2003 et 59/88 du 3 décembre 2004,

Sachant combien le rôle de la maîtrise des armes classiques est décisif dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que c'est d'abord aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit s'exercer parce que c'est surtout entre États de la même région ou sous-région que naissent la plupart des menaces contre la paix et la sécurité, depuis la fin de la guerre froide,

Consciente que le maintien de l'équilibre des capacités de défense des États au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

Notant avec un intérêt particulier les initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites en Asie du Sud en vue de la maîtrise des armes classiques, et reconnaissant la pertinence et l'utilité, dans cette optique, du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe¹, pierre angulaire de la sécurité en Europe,

Estimant que c'est tout spécialement aux États militairement importants et à ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires qu'il incombe de promouvoir de tels accords en faveur de la sécurité régionale,

Estimant également qu'un objectif important de la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait être d'empêcher que des attaques militaires puissent être lancées par surprise et d'éviter l'agression,

- 1. Décide d'examiner d'urgence les questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;
- 2. *Prie* la Conférence du désarmement d'envisager de formuler des principes susceptibles de servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur le sujet;
- 3. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir entre-temps des vues des États Membres sur le sujet et de lui présenter un rapport à sa soixante et unième session;
- 4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ».

¹ CD/1064.

Projet de résolution XXII Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi* d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997, 53/77 W du 4 décembre 1998, 54/54 Q du 1^{er} décembre 1999, 55/33 X du 20 novembre 2000, 56/24 S du 29 novembre 2001, 57/85 du 22 novembre 2002, 58/46 du 8 décembre 2003 et 59/83 du 3 décembre 2004,

Convaincue que la persistance des armes nucléaires fait peser une menace sur l'humanité tout entière et que leur emploi aurait des conséquences catastrophiques pour toutes les formes de vie sur Terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Réaffirmant l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif consistant à éliminer dans leur totalité les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Consciente des obligations solennelles que les États parties ont contractées en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹, en particulier pour ce qui est de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

Rappelant les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation²,

Soulignant que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³, à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire,

Rappelant qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre des États qui ont signé et ratifié le Traité,

Constatant avec satisfaction que le Traité sur l'Antarctique⁴ et les Traités de Tlatelolco⁵, de Rarotonga⁶, de Bangkok⁷ et de Pelindaba⁸ libèrent progressivement

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, nº 10485.

² Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

³ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéa du préambule », par. 15:6.

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 402, nº 5778.

⁵ Ibid., vol. 634, nº 9068.

de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

Soulignant qu'il importe de renforcer toutes les mesures existantes de désarmement et de maîtrise et de réduction des armes dans le domaine nucléaire,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes,

Réaffirmant le rôle central de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique pour les négociations sur le désarmement, et regrettant que les négociations sur le désarmement, dans le domaine nucléaire en particulier, n'aient pas progressé à la session de 2005 de la Conférence,

Soulignant qu'il est nécessaire que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné visant l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Regrettant que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 ne soit parvenue à un accord sur aucune des questions de fond,

Se déclarant profondément préoccupée par l'absence de progrès concernant la mise en œuvre des treize mesures que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a adoptées pour appliquer l'article VI du Traité⁹,

Désireuse de parvenir à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction sous un contrôle international efficace,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires en date du 8 juillet 1996¹⁰,

Prenant acte des sections pertinentes du rapport du Secrétaire général relatives à l'application de la résolution 59/83¹¹,

- 1. Souligne de nouveau la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace;
- 2. Demande de nouveau instamment à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin

⁶ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁷ Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est.

⁸ A/50/426, annexe.

⁹ Voir Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéa du préambule », par. 15.

A/51/218, annexe; voir également Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1996, p. 226.

¹¹ A/60/122.

de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination;

- 3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent quant à l'application de la présente résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces renseignements à sa soixante et unième session;
- 4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ».

Projet de résolution XXIII Prévention de l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne, de leur transfert et de leur utilisation illicites

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/42 et 58/54 du 8 décembre 2003, 58/241 du 23 décembre 2003 et 59/90 du 3 décembre 2004,

Se déclarant convaincue que le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération sont indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Prenant note du commerce autorisé des systèmes portatifs de défense aérienne entre gouvernements et du droit légitime de ces derniers de posséder ce type d'armement pour assurer leur sécurité nationale,

Consciente de la menace que présentent pour l'aviation civile, le maintien de la paix, la gestion des crises et la sécurité l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne, leur transfert et leur utilisation illicites,

Tenant compte du fait que les systèmes portatifs de défense aérienne sont faciles à transporter, à cacher, à manier et, dans certains cas, à obtenir,

Consciente que la maîtrise effective des systèmes portatifs de défense aérienne est particulièrement importante dans le contexte de l'intensification de la lutte internationale contre le terrorisme mondial,

Convaincue qu'il importe d'exercer un contrôle effectif, à l'échelon national, sur les transferts de systèmes portatifs de défense aérienne et de documents de formation et d'instruction, et de gérer les stocks de ce type d'armement en toute sécurité et de manière efficace.

Consciente du rôle que joue le transfert non autorisé de documents et d'informations connexes dans l'assistance à la fabrication non autorisée et au transfert illicite de systèmes portatifs de défense aérienne et de composants de ces systèmes,

Saluant l'action que mènent les diverses instances internationales et régionales et notant les déclarations qu'elles font pour améliorer la sécurité du transport et la gestion des stocks de systèmes portatifs de défense aérienne pour prévenir l'accès non autorisé à ces armes ainsi que leur transfert et leur utilisation illicites,

Notant qu'il importe d'échanger des renseignements et de faire preuve de transparence en ce qui concerne le commerce des systèmes portatifs de défense aérienne afin d'instaurer la confiance entre les États, de maintenir la sécurité et de prévenir l'accès non autorisé à ces armes et leur commerce illicite,

Reconnaissant les efforts considérables que déploient certains États Membres pour collecter, mettre en sûreté et détruire volontairement les systèmes portatifs de défense aérienne déclarés en excédent par l'autorité nationale compétente,

1. Souligne l'importance de l'exécution intégrale du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous

tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹;

- 2. Prie instamment les États Membres d'appuyer l'action menée aux niveaux international, régional et national pour combattre et prévenir l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne ainsi que leur transfert et leur utilisation illicites;
- 3. Souligne qu'il importe d'exercer, au niveau national, un contrôle effectif et complet sur la production, le stockage, le transfert et le courtage des systèmes portatifs de défense aérienne afin de prévenir l'accès non autorisé à ces armes, à leurs composants et aux documents de formation et d'instruction, ainsi que leur commerce et leur utilisation illicites;
- 4. Encourage les États Membres à adopter des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des procédures et pratiques relatives à la gestion des stocks, ou à améliorer celles qui sont en vigueur, en aidant les États qui en font la demande, en vue d'exercer un contrôle effectif sur l'accès aux systèmes portatifs de défense aérienne et leur transfert afin de prévenir l'accès non autorisé à ces armes ainsi que leur courtage, leur transfert et leur utilisation illicites;
- 5. Encourage également les États Membres à adopter des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des procédures visant à interdire le transfert de systèmes portatifs de défense aérienne à des utilisateurs non étatiques ou à améliorer celles qui sont en vigueur, et à veiller à ce que ces armes ne soient exportées qu'à des gouvernements ou à des agents habilités par un gouvernement;
- 6. Favorise les initiatives visant à partager l'information et à mobiliser des ressources et des compétences techniques en vue d'aider les États qui le demandent à améliorer les contrôles et les pratiques de gestion des stocks au niveau national afin de prévenir l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne, leur utilisation et leur transfert illicites et de détruire, le cas échéant, les stocks excédentaires ou obsolètes de ces armes;
 - 7. *Décide* de demeurer saisie de la question.

¹ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

Projet de résolution XXIV Transparence dans le domaine des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993, 49/75 C du 15 décembre 1994, 50/70 D du 12 décembre 1995, 51/45 H du 10 décembre 1996, 52/38 R du 9 décembre 1997, 53/77 V du 4 décembre 1998, 54/54 O du 1^{er} décembre 1999, 55/33 U du 20 novembre 2000, 56/24 Q du 29 novembre 2001, 57/75 du 22 novembre 2002 et 58/54 du 8 décembre 2003, intitulées « Transparence dans le domaine des armements »,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence dans le domaine des armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre les États et que l'établissement du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies¹ constitue un pas important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

Accueillant avec satisfaction le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le Registre², qui contient les données, informations et réponses reçues des États Membres pour 2004,

Se félicitant de la réponse des États Membres qu'elle avait invités, aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L, à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que toutes informations générales disponibles sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leurs politiques en la matière,

Se félicitant également que certains États Membres aient fourni dans leur rapport annuel au Registre des renseignements sur leurs transferts d'armes légères au titre des informations générales complémentaires,

Soulignant qu'il conviendrait d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un registre qui puisse susciter la plus large participation possible,

- 1. *Réaffirme* qu'elle est résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies¹, conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 10 de sa résolution 46/36 L;
- 2. Demande aux États Membres, en vue de parvenir à une participation universelle, de fournir chaque année au Secrétaire général, le 31 mai au plus tard, les données et informations demandées pour le Registre, y compris en lui adressant éventuellement un rapport portant la mention « néant », sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L, des recommandations figurant au paragraphe 64 du rapport de 1997 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter³, des recommandations figurant au paragraphe 94 du rapport de 2000 du

¹ Voir résolution 46/36 L.

² A/60/160 et Corr.1 et Add.1.

³ A/52/316 et Corr.1 et 5.

Secrétaire général et de ses appendices et annexes⁴, et des recommandations figurant aux paragraphes 112 à 114 du rapport de 2003 du Secrétaire général⁵;

- 3. Invite les États Membres en mesure de le faire, en attendant les améliorations qui seront apportées au Registre, à fournir des informations complémentaires sur leurs achats liés à la production nationale et leurs dotations militaires, à utiliser la colonne des « observations » sur le formulaire type de notification pour fournir des données supplémentaires, portant par exemple sur les types et les modèles d'armes, et à inclure, au titre des informations générales complémentaires, les transferts d'armes légères, en se servant des définitions et des méthodes de notification qu'ils jugent appropriées;
- 4. *Réaffirme sa décision* de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci, en vue de l'améliorer encore et, à cette fin :
- a) Rappelle qu'elle a prié les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive;
- b) Prie le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 2006 dans les limites des ressources disponibles et sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et de ses précédents rapports sur la question, en vue de prendre une décision à sa soixante et unième session:
- 5. Prie le Secrétaire général de donner suite aux recommandations figurant dans ses rapports de 2000 et de 2003 sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre;
- 6. *Invite* la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux sur la transparence dans le domaine des armements;
- 7. Demande de nouveau à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation particulière qui règne dans la région ou la sous-région considérée, en vue de renforcer et de coordonner les efforts faits par la communauté internationale pour accroître la franchise et la transparence dans le domaine des armements;
- 8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;
- 9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Transparence dans le domaine des armements ».

⁴ A/55/281.

⁵ A/58/274.

Projet de résolution XXV Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/80 du 3 décembre 2004,

Constatant que la communauté internationale est déterminée à lutter contre le terrorisme, comme il ressort de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur la question,

Profondément préoccupée par le risque croissant de liens entre le terrorisme et les armes de destruction massive, en particulier par le fait que les terroristes risquent de chercher à acquérir de telles armes,

Consciente des mesures prises par les États pour appliquer la résolution 1540 (2004) sur la non-prolifération des armes de destruction massive que le Conseil de sécurité a adoptée le 28 avril 2004,

Se félicitant de l'adoption, par consensus, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire le 13 avril 2005¹,

Se félicitant également de l'adoption, par consensus, par l'Agence internationale de l'énergie atomique le 8 juillet 2005 d'amendements visant à renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires²,

Notant l'appui manifesté dans le Document final de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur du 20 au 25 février 2003³, et dans celui de la quatorzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 17 au 19 août 2004, en faveur des mesures destinées à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive,

Notant également que le Groupe des Huit, l'Union européenne et le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notamment, ont tenu compte dans leurs débats des dangers de l'acquisition d'armes de destruction massive par des terroristes et du caractère indispensable de la coopération internationale dans la lutte contre ce danger,

Prenant note de l'examen des questions relatives au terrorisme et aux armes de destruction massive par le Conseil consultatif pour les questions de désarmement⁴,

Prenant note également de la résolution GC(49)/RES/10 adoptée le 30 septembre 2005 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa quarante-neuvième session ordinaire⁵,

Prenant note en outre du rapport du Groupe de réflexion sur les implications du terrorisme pour les politiques de l'Organisation des Nations Unies⁶,

¹ Résolution 59/290, annexe.

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1456, nº 24631.

³ A/57/759-S/2003/332, annexe I.

⁴ Voir A/59/361.

⁵ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-neuvième session ordinaire, 26-30 septembre 2005 [GC(49)/RES/DEC(2005)].

Prenant acte du rapport établi par le Secrétaire général en application des paragraphes 2 et 4 de sa résolution 59/80⁷,

Consciente de la nécessité de faire face d'urgence, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de la coopération internationale, à cette menace qui pèse sur l'humanité,

Soulignant qu'il est nécessaire de progresser d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin d'aider à maintenir la paix et la sécurité internationales et de contribuer aux efforts mondiaux de lutte contre le terrorisme,

- 1. Demande à tous les États Membres d'appuyer les efforts internationaux visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs;
- 2. *Invite* tous les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire de sorte qu'elle entre rapidement en vigueur;
- 3. Engage tous les États Membres à prendre des mesures au niveau national ou à renforcer le cas échéant celles qui ont été prises, en vue d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs, ainsi que les matières et les technologies liées à leur fabrication, et les invite à faire connaître au Secrétaire général, à titre volontaire, les mesures prises à cet égard;
- 4. *Encourage* la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales compétentes afin de renforcer les capacités nationales dans le domaine considéré;
- 5. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures déjà prises par les organisations internationales au sujet des questions relatives aux liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre pour faire face à la menace que les terroristes feraient peser sur le monde en acquérant des armes de destruction massive, et de lui présenter ce rapport à sa soixante et unième session;
- 6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ».

⁶ A/57/273-S/2002/875, annexe.

⁷ A/60/185 et Add.1.

Projet de résolution XXVI Réduction du danger nucléaire

L'Assemblée générale,

Considérant que l'emploi des armes nucléaires constitue la menace la plus grave pour l'humanité et la survie de la civilisation,

Réaffirmant que tout emploi ou toute menace d'emploi des armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour supprimer le danger de guerre nucléaire,

Considérant que, tant qu'il y aura des armes nucléaires, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour garantir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou la menace de leur emploi,

Considérant également que l'état d'alerte instantanée des armes nucléaires comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel de ces armes, qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

Soulignant la nécessité impérieuse de prendre des mesures pour empêcher que des anomalies de fonctionnement des ordinateurs ou d'autres problèmes techniques ne provoquent des incidents fortuits, non autorisés ou inexplicables,

Consciente que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures de portée limitée concernant le dépointage et qu'il est nécessaire que d'autres mesures concrètes, réalistes et se renforçant mutuellement soient prises pour favoriser l'instauration d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

Consciente également du fait que la réduction des tensions qu'engendrerait une modification des doctrines nucléaires serait bénéfique pour la paix et la sécurité internationales et favoriserait l'instauration des conditions requises pour une nouvelle réduction des armes nucléaires et pour leur élimination,

Rappelant que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire¹, elle a donné, de même que la communauté internationale, la plus haute priorité à la question du désarmement nucléaire,

Rappelant également que, dans son avis consultatif sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires², la Cour internationale de Justice a réaffirmé que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

¹ Résolution S-10/2.

² A/51/218, annexe; voir également Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1996, p. 226.

Rappelant en outre l'appel lancé dans la Déclaration du Millénaire³ en faveur de l'élimination des dangers posés par les armes de destruction massive et la décision prise dans la Déclaration de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, y compris en convoquant éventuellement une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

- 1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, que des mesures d'urgence soient prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires;
- 2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 ci-dessus;
- 3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires;
- 4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 5 de sa résolution 59/79 du 3 décembre 2004⁴;
- 5. Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts et de soutenir les initiatives visant à favoriser l'application pleine et entière des sept recommandations formulées dans le rapport du Conseil consultatif pour les questions de désarmement et susceptibles de réduire sensiblement le risque d'une guerre nucléaire⁵, et de continuer à encourager les États Membres à créer les conditions qui permettraient de parvenir à un consensus international sur la tenue d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, comme il est proposé dans la Déclaration du Millénaire³, et de lui en rendre compte à sa soixante et unième session;
- 6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Réduction du danger nucléaire ».

³ Voir résolution 55/2.

⁴ A/60/122

⁵ Voir A/56/400, par. 3.

Projet de résolution XXVII Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/54 B du 1^{er} décembre 1999, 55/33 V du 20 novembre 2000, 56/24 M du 29 novembre 2001, 57/74 du 22 novembre 2002, 58/53 du 8 décembre 2003 et 59/84 du 3 décembre 2004,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils innocents et sans défense, en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées et ont d'autres conséquences graves très longtemps après avoir été posées,

Convaincue qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour assurer leur destruction,

Désireuse de n'épargner aucun effort en vue de contribuer aux soins et à la réadaptation des victimes des mines, y compris à leur réinsertion sociale et économique,

Se félicitant que la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction soit entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999, et notant avec satisfaction les activités entreprises pour la mettre en œuvre et les progrès substantiels accomplis en vue de résoudre le problème des mines terrestres dans le monde,

Rappelant les cinq premières assemblées des États parties à la Convention, tenues à Maputo (1999)², à Genève (2000)³, à Managua (2001)⁴, à Genève (2002)⁵ et à Bangkok (2003)⁶,

Rappelant également la première Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, tenue à Nairobi du 29 novembre au 3 décembre 2004, durant laquelle la communauté internationale a réaffirmé son attachement indéfectible à la réalisation de l'objectif d'un monde exempt de mines antipersonnel et a vu l'adoption par les États parties à la Convention du Plan d'action de Nairobi 2005-20097 visant à faire des progrès considérables vers la cessation des souffrances causées par les mines antipersonnel à toutes personnes et à tous moments,

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2056, n° 35597.

² Voir APLC/MSP.1/1999/1.

³ Voir APLC/MSP.2/2000/1.

⁴ Voir APLC/MSP.3/2001/1.

⁵ Voir APLC/MSP.4/2002/1.

⁶ Voir APLC/MSP.5/2003/5.

⁷ Voir APLC/CONF/2004/5.

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005⁸ dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont, entre autres, exhorté les États parties à la Convention à s'acquitter pleinement de leurs obligations,

Constatant avec satisfaction que d'autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, portant ainsi à cent quarante-sept le nombre des États ayant officiellement souscrit à ses obligations,

Soulignant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation,

Notant avec regret que des mines antipersonnel continuent d'être employées dans les conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

- 1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹ à y adhérer sans tarder;
- 2. Exhorte tous les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée à le faire sans tarder;
- 3. *Souligne* à quel point il est important que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité, notamment au moyen de l'application rapide du Plan d'action de Nairobi 2005-2009⁷;
- 4. Demande instamment à tous les États parties de communiquer au Secrétaire général des informations complètes et à jour, comme le prévoit l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de promouvoir le respect de la Convention;
- 5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour appuyer les efforts faits mondialement en vue d'éliminer les mines;
- 6. Demande de nouveau à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins dispensés aux victimes des mines, de même que leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la destruction des mines antipersonnel disséminées ou stockées dans le monde;
- 7. Invite et encourage tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à participer à la sixième réunion des États parties à la Convention, qui doit se tenir à Zagreb du 28 novembre au 2 décembre 2005, et au programme de travail intersessions établi lors de la première réunion des États parties puis développé lors des réunions suivantes des États parties;
- 8. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour convoquer la prochaine assemblée des États parties en attendant qu'une décision soit prise à la

⁸ Voir résolution 60/1.

sixième réunion des États parties, et au nom des États parties et conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, d'inviter les États qui ne sont pas parties à la Convention, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées, à prendre part à la septième réunion des États parties, en qualité d'observateurs;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ».

Projet de résolution XXVIII Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/24 V du 24 décembre 2001, 57/72 du 22 novembre 2002, 58/241 du 23 décembre 2003 et 59/86 du 3 décembre 2004,

Soulignant l'importance de l'exécution rapide et totale du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹,

Se félicitant que les États Membres s'efforcent de présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur l'exécution du Programme d'action,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés aux niveaux régional et sous-régional pour favoriser l'exécution du Programme d'action, et saluant les progrès déjà accomplis en la matière, notamment le fait de s'attaquer aux facteurs de l'offre et de la demande qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le cadre de la lutte contre le commerce illicite des armes légères,

Prenant en considération les efforts déployés par les organisations non gouvernementales pour aider les États à exécuter le Programme d'action,

Tenant compte des paragraphes du Document final du Sommet mondial de 2005 relatifs au commerce illicite des armes légères²,

Se félicitant du rapport de la deuxième Réunion biennale des États chargée d'examiner l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue à New York du 11 au 15 juillet 2005³, et saluant les efforts déployés par le Président de la Réunion,

Prenant note du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un projet d'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre⁴,

Consciente que le courtage illicite des armes légères est un grave problème auquel la communauté internationale devrait s'attaquer sans plus attendre et, à cet égard, se félicitant des consultations générales tenues par le Secrétaire général avec tous les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales intéressées sur de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 59/86⁵,

Sachant qu'elle a décidé d'organiser à New York la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme

Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

² Voir résolution 60/1.

³ A/CONF.192/BMS/2005/1.

⁴ A/60/88 et Corr.1 et 2.

⁵ A/60/161.

d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui se déroulera durant deux semaines, entre le 26 juin et le 7 juillet 2006, ainsi que la session du comité préparatoire de la Conférence, qui se tiendra pendant deux semaines, entre le 9 et le 20 janvier 2006, et sera suivie, si besoin est, d'une autre session qui pourra durer jusqu'à deux semaines, cette décision étant notamment utile pour déterminer les activités que la communauté internationale devra mener pour continuer à lutter contre le commerce illicite des armes légères après 2006,

- 1. Encourage toutes les initiatives, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales, des organisations non gouvernementales et de la société civile, visant à assurer le succès de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, afin que soient déterminées les mesures que la communauté internationale devra prendre après 2006 pour s'attaquer aux problèmes liés au commerce illicite des armes légères, et engage tous les États Membres à continuer à participer à la préparation de la Conférence et à mettre tout en œuvre pour exécuter le Programme d'action dans son intégralité;
- 2. Exhorte tous les États à appliquer l'instrument international visant à leur permettre de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre⁶;
- 3. Décide de créer, après la Conférence d'examen mais au plus tard en 2007, un groupe d'experts gouvernementaux, désignés par le Secrétaire général sur la base d'une représentation géographique équitable, qui sera chargé d'examiner au cours de trois sessions d'une semaine chacune de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères, et de lui présenter à sa soixante-deuxième session le rapport issu de cet examen;
- 4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe d'experts gouvernementaux l'assistance et les services nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;
- 5. Continue d'encourager toutes les initiatives, y compris les initiatives régionales et sous-régionales, visant à mobiliser des ressources et des compétences pour promouvoir l'exécution du Programme d'action et à fournir une assistance aux États pour sa mise en œuvre;
- 6. Prie le Secrétaire général de continuer à rassembler et à diffuser les données et informations sur l'exécution du Programme d'action que les États communiquent de leur propre initiative, notamment les rapports nationaux, et encourage les États Membres à présenter de tels rapports;
- 7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante et unième session de l'application de la présente résolution;
- 8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ».

⁶ A/60/88 et Corr.2, annexe.

Projet de résolution XXIX Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte de Nations Unies,

Gardant à l'esprit le fait que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques, adoptées à l'initiative et avec l'agrément des États concernés, contribuent à améliorer la situation globale en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales,

Convaincue qu'il peut également y avoir une synergie entre l'élaboration de mesures de confiance dans le domaine des armes classiques et le climat de sécurité internationale.

Considérant que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques peuvent également contribuer sensiblement à créer un climat propice à la réalisation de progrès dans le domaine du désarmement,

Constatant que l'échange d'informations sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques renforce la compréhension et la confiance mutuelles entre les États Membres,

- 1. Se félicite de toutes les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques que les États Membres ont déjà prises et des informations qu'ils ont volontairement fournies à ce propos;
- 2. Encourage les États Membres à continuer de prendre des mesures de confiance dans le domaine des armes classiques et de fournir des informations à cet égard;
- 3. *Encourage également* les États Membres à poursuivre le dialogue sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques;
- 4. Prie le Secrétaire général de créer, avec l'appui financier des États qui sont en mesure de le faire, une base de données électroniques où seront stockées les informations fournies par les États Membres, et d'aider ceux-ci, à leur demande, à organiser des séminaires, des cours et des ateliers afin de mieux connaître les faits nouveaux survenus dans ce domaine;
- 5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ».

95. La Première Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision suivants :

Projet de décision I Missiles

L'Assemblée générale, rappelant ses résolutions 54/54 F du 1^{er} décembre 1999, 55/33 A du 20 novembre 2000, 56/24 B du 29 novembre 2001, 57/71 du 22 novembre 2002, 58/37 du 8 décembre 2003 et 59/67 du 3 décembre 2004, décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Missiles ».

Projet de décision II Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale

L'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, rappelant ses résolutions 52/38 S du 9 décembre 1997, 53/77 A du 4 décembre 1998, 55/33 W du 20 novembre 2000 et 57/69 du 22 novembre 2002, ainsi que ses décisions 54/417 du 1^{er} décembre 1999, 56/412 du 29 novembre 2001, 58/518 du 8 décembre 2003 et 59/513 du 3 décembre 2004, décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session un point intitulé « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ».

Projet de décision III Conférence des Nations Unies chargée de trouver les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire

L'Assemblée générale décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Conférence des Nations Unies chargée de trouver les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire ».

Projet de décision IV Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

L'Assemblée générale, rappelant sa décision 58/521 du 8 décembre 2003 et sa résolution 59/71 du 3 décembre 2004, décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ».

Projet de décision V Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre

L'Assemblée générale décide d'adopter l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, qui figure dans l'annexe au rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre.

¹ A/60/88 et Corr.1 et 2.